

LE M@G DES AVOCATS

Le Barreau de France

Ceci n'est pas un Avocat



Un Avocat est un professionnel exerçant ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Il a suivi formation théorique et pratique pertinente et solide.

L'Avocat respecte une déontologie forte.

**Si vous adhérez aussi à ces principes,
le 21 novembre 2017
votez CNA aux élections du CNB**



CONFÉDÉRATION
NATIONALE DES AVOCATS

Dessin © Bruno Sanchez 2017

41^{ème} SALON EUROPÉEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT

8 heures de formation continue



**Vendredi 17 novembre 2017 de 9 heures à
18 heures : inscriptions www.cna-avocats.fr**

à PARIS - 15 rue de l'École de Médecine - Université Paris-Descartes - Pavillon 1

LES AVOCATS ET LE JUDICIAIRE : UN AVENIR A CONSTRUIRE ENSEMBLE

Chers Confrères,

L'activité judiciaire est au cœur de notre profession.

Elle connaît d'importantes mutations : numérique, justice prédictive, réformes des procédures, de la carte judiciaire et des juridictions, modes

alternatifs de règlement des litiges, rajeunissement de la profession... ..

Retrouvons-nous pour, ensemble, comprendre et entreprendre !

Pierre PINTAT

Vice-Président de la CNA

Alberto TARAMASSO

Secrétaire Général de la CNA

Co-directeurs du Salon

Le Salon de l'avocat est européen. Rien de plus normal puisque que les barreaux nationaux de l'UE sont unis par leurs valeurs et leurs intérêts communs. L'avocature a un grand rôle à jouer dans l'espace européen et au-delà. Des outils techniques et des innovations juridiques qui recomposent sans cesse l'UE et le monde globalisé sont des opportunités pour répondre au besoin d'avocat. La barre est désormais placée plus haut pour les avocats. Le 41^{ème} Salon fournit à chaque participant un moyen de s'élever.

Vincent BERTHAT

Vice-Président de la CNA chargé des relations Internationales

Chère Consoeurs, chers Confrères, le 41^{ème} SALON EUROPÉEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT c'est 8 heures de formation continue en un jour, vendredi 17 novembre 2017, au cœur de Paris.

Un Salon pour (re)donner de l'espoir à notre profession parce que l'espoir d'assurer notre place dans la cité est justifié. Évoluons, innovons ensemble, emparons-nous des outils qui s'offrent à nous, ouvrons-nous au monde, cultivons nos valeurs, faisons fructifier notre parcours individuel et portons avec fierté le titre protégé d'avocat.

Venez au Salon, venez échanger, partager vos expériences, venez prendre des bouffées d'optimisme et soyez fiers d'être les avocats de l'avenir, réunis dans notre riche diversité et venez dire tous ensemble « Etre avocat, quel bonheur ! ».

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT

Présidente de la CNA

Chers Confrères,

L'Europe nous oblige à réfléchir sur le judiciaire, essentiel autant pour les sociétés de nos pays que pour la profession d'avocat.

Contribuez à cette réflexion en participant au 41^{ème} SALON EUROPEEN DE L'AVOCAT ET DU DROIT.

Votre confraternellement dévoué.

Juan Antonio CREMADES

Président de la Section Parisienne de la CNA

LE M@G DES AVOCATS – Le BARREAU de FRANCE

Directrice de la Publication
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Directrice de la Rédaction
Thi My Hanh NGO-FOLLIOT
Directrice Editoriale
Geneviève AUGENDRE
Rédactrice en Chef
Catherine SZWARC
Rédacteur en Chef adjoint
Vincent LEJEUNE
Conseiller Editorial
Jean de CESSEAU
Chef de rubrique
Gérard Montigny

Secrétaire Générale de la Rédaction
Sylvie LEGROS-WOLFENDEN
Membres du Comité de Rédaction
Michel AVENAS
Damien AYROLLE
Vincent BERTHAT
Juan-Antonio CREMADES
Christelle DUBOUCHET
Gilles HUVELIN
Anne-Katel MARTINEAU
Chantal MEININGER-BOTHOREL
Pierre PINTAT
Albert TARAMASSO
Secrétaires de Rédaction
Chantal FASSEU
Odile MOKRÉA

Mention légale - Le M@G DES AVOCATS - ISSN 2555-0748

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.
la CNA est membre fondateur de L'UNAPL

BUREAU de l'ANASED – Présidente : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** – Vice-Présidents : **Jean de CESSEAU** – **Bertrand HOHL** – **Henry d'HERAIL de BRISIS** – **David GORDON-KRIEF** – Secrétaire : **Patrick BERGER** – Secrétaire adjoint : **Patrick VOVAN** – Trésorier : **Alexis BAUMANN** – Membres : **Gérard ALGAZI** – **Hervé DESSE-CARMIGNAC** – **Bernard LYONNET** – **Eliane ROBINOT-LAFORTUNE**.

BUREAU de la CNA - Présidente : **Thi My Hahn NGO-FOLLIOT** – Premier Vice-Président : **Roy SPITZ** – Vice-Présidents : **Vincent VERTHAT** – **Patrick BARRET** – **Christian PAROVEL** – **Cyrille PIOT-VINCENDON** – **François BOUCARD** – **Pierre PINTAT** – **Juan-Antonio CREMADES** – **Caroline LEROUX** – **Geneviève MUSSO** – **Jean-David BOERNER** – Secrétaire Général : **Alberto TARAMASSO** – Trésorier : **Edouard de BRUCE** – Membres : **Jean de CESSEAU** – **Michel AVENAS** – **André BERNARD**.

Confédération Nationale des Avocats
CNA – 120, rue d'Assas – 75006 PARIS

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur
Développement - ANASED
120, rue d'Assas – 75006 PARIS / Adresse de Correspondance :
36, rue de Monceau - 75008 PARIS

Retrouvez tous les numéros de :

La LETTRE de l'ANASED
LE M@G DES AVOCATS
Le BARREAU de FRANCE
LE M@G des AVOCATS Le BARREAU de FRANCE

sur www.anased.fr (publications) et www.cna-avocats.fr

Première de couv : « Ceci n'est pas un avocat » :

- Dessin © **Bruno SANCHEZ** 2017 pour la Confédération Nationale des Avocats.
- Composition **Chantal FASSEU**

SOMMAIRE

P 02 SALON EUROPÉEN DE L'AVOCAT et DU DROIT – CNA – Inscription.

P 03 OURS – Première de couv.

P 05 ÉDITORIAL « SOUVENONS-NOUS du FUTUR » Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et Jean de CESSEAU.

P 07 DISTINCTION : Bâtonnier Jean-Michel PAULUS, Colmar.

P 08 COUR de CASSATION : « UN PAS EN AVANT POUR LES MIGRANTS » Pierre FARGE.

P 13 DROIT DU TRAVAIL : « LICENCIEMENT D'UN ANCIEN SALARIÉ PROTÉGÉ et INAPTITUDE CONSTATÉE PENDANT LA PÉRIODE DE PROTECTION » Isabelle KUOK BELLAMY

P 14 VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES : surenchère sur surenchère ne vaut.... Denis Clément BRACKA.

P 16 BILLET D'HUMEUR : OSONS LE DIRE « Français de France ? Tous des ratés » Etienne TARRIDE.

P 17 BURN OUT ET SOUFFRANCE AU TRAVAIL : LES AVOCATS AUSSI SONT CONSERNÉS : Stéphane LATASTE.

P 22 LE CERCLE : Juliette LAFONT.

P 23 UNAPL – Journée mondiale des professions libérales : lettre du Président Michel CHASSANG du 22 septembre 2017.

P 24 UNAPL – LA LETTRE DU CESE – n° 1 – Octobre 2017.

P 25 DISPARITION de Monsieur le Bâtonnier Gérard CAHN, Barreau de Colmar : hommage du Bâtonnier Jean-Michel PAULUS.

P 26 DÉMARCHE FRANCO-ALLEMANDE EN EUROPE : UNAPL et BFB.

P 27 : LES AVOCATS ÉCRIVAINS : L'Arc de Triomphe de l'Etoile, Mme ROLAND et Joséphine : Gildard GUILLAUME.

P 35 CHRONIQUE LITTÉRAIRE par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont : « TITUS N'AIMAIT PAS BÉRÉNICE » Nathalie AZOULAI.

P 36 LISTE DES CANDIDATS DE LA CNA AUX ÉLECTIONS DU CNB LE 21 NOVEMBRE 2017.

P 37 LA CNA DEFEND LA PROFESSION D'AVOCAT DEPUIS SA CRÉATION EN 1921.

P 38 CNA : VALORISONS L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE !

P 41 CONGRÈS 40 ANS de l'UNAPL : 1^{er} décembre 2017.

P 42 BULLETIN D'ADHÉSION à l'ANASED pour l'année 2018.

P 43 : Ateliers portes ouvertes ANVERSAUXABBESES, Marie-Laure PANNIER, Photographe.

ÉDITORIAL

SOUVENONS-NOUS du FUTUR...

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Jean de Cesseau

Page | 5



Notre revue LE M@G DES AVOCAT n° 33 Le BARREAU de FRANCE n° 366¹ publiait, au 2e trimestre 2017, les 127 propositions présentées par Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat dans sa mission d'information sur le redressement de la Justice.



« Cinq ans pour sauver la Justice »

Le 25 octobre 2017, le Sénat adoptait ce texte de réforme de la Justice.

Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a déclaré que le gouvernement présentera sa propre programmation dans quelques mois : le gouvernement a lancé en septembre une réflexion sur la réforme de la Justice, confiée à cinq groupes de travail qui remettront leurs conclusions le 15 janvier 2018.

I - Dans les propositions présentées par Philippe BAS, la proposition n° 60 est ainsi libellée :

Proposition n° 60 : étendre la compétence du tribunal de commerce à l'ensemble des entreprises, pour en faire un réel tribunal économique et recentrer la mission civile du tribunal de première instance, et élargir en conséquence le corps électoral des juges consulaires.

1) La création d'un grand tribunal économique qui jugerait, comme le Tribunal de Commerce actuel, des litiges entre commerçants mais également ceux des artisans et de l'ensemble des entreprises – donc les entreprises libérales, réglementées ou non, quelle que soient les formes juridiques de l'activité des uns et des autres

– c'était l'une des réflexions et propositions formulées par l'ANASED (il y a longtemps...)

2) L'élargissement du corps électoral de cette nouvelle juridiction économique aux artisans et professions libérales, c'était

¹ <http://www.anased.fr/publications/mag33/>

également le résultat des réflexions et propositions formulées par l'ANASED.

3) L'ANASED y ajoutait la représentation obligatoire par Avocat devant la juridiction économique, non pour favoriser la profession, qui y est déjà présente, mais dans l'intérêt des justiciables, enfin convenablement défendus et représentés.

C'est déjà et depuis longtemps, le souhait des juges consulaires (voir entretien avec le Président Frank GENTIN (LEM@G DES AVOCATS - La LETTRE de l'ANASED septembre-octobre-novembre 2014)

4) Les Avocats, parmi les professions libérales à élire en qualité de juges de ce tribunal économique, devront être dispensés d'une formation spécifique, puisqu'ils sont déjà des juristes confirmés.

Leur déontologie, très structurée, évitera évidemment les conflits d'intérêt.

Le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) qui présidait alors l'ANASED, a disparu il y a 10 ans : il se réjouirait de voir les réflexions inventives de notre association prises en compte par la Commission des Lois du Sénat, à la fois novatrice et parfaitement au fait de la réalité judiciaire.

Cette création de grands tribunaux économiques, à représentation obligatoire par Avocat et comprenant des Avocats en qualité de juges, ouvre à notre profession un champ d'activité parfaitement justifié et il serait souhaitable que toutes nos instances professionnelles représentatives en réclament la mise en œuvre dans les délais les plus rapides.

Il - Comme les meilleures réunions d'Avocats (Congrès, Convention etc...) ne semblent découvrir en ce moment que « l'interprofessionnalité », on peut s'interroger : en effet, les propositions progressistes devraient toujours caractériser notre profession.

Loin de nous l'idée que l'on ne pourrait pas travailler et agir de concert avec d'autres : tous les Avocats qui interviennent dans l'accompagnement des entreprises, ont expérimenté, au moment de difficultés ou de reprise, le travail en équipe autour de l'Administrateur judiciaire, aux côtés des... architectes, experts des baux commerciaux, géomètres-arpenteurs, notaires et huissiers, experts-comptables, mais aussi, suivant les cas, médecins, agents généraux d'assurance, commissaires-priseurs, etc...

Les deux signataires de cet éditorial s'étant concertés, doivent reconnaître qu'ils n'ont croisé, dans ces batailles de sauvegarde d'entreprises, ni détectives-agents de recherches, ni hypnotérapeutes, mais c'est seulement parce que les cas où ils sont efficacement intervenus, ne s'y sont pas prêtés...

Ce « collectif » d'intervention dans le domaine essentiel du sauvetage d'entreprises et d'emplois est simplement « guidé » par l'Administrateur judiciaire et l'Avocat : il n'est point besoin qu'il revête une forme sociétale, car toute liberté doit demeurer de remplacer aussitôt celui des intervenants peu capable d'une prestation d'excellence.

Aussi, demeure-t-on étonné, voire interdit, quand quelques Avocats, découvrant les travaux d'équipe, ne citent dans leur « rapprochement de professions » que la profession comptable ou notariale ou celle d'huissier de justice : il en est évidemment bien d'autres...

Tout le monde sait, sans doute, que le présent se place, opportunément, entre le passé et le futur : peut-on rappeler qu'il existait autrefois une profession d'Agréé-syndic (ou d'Avocat-syndic) qui donnait toute satisfaction ; on nous a alors expliqué doctement que seule une spécialisation unique donnerait satisfaction et qu'il ne fallait pas « mélanger » les genres : exit les Avocats-syndics...

Tout aussi sérieusement, on nous explique maintenant qu'il faut associer les Avocats à d'autres professions : les experts-

comptables s'en réjouissent et nos instances ordinales ne citent que les notaires et les huissiers, sans penser à deux importantes professions judiciaires, les Administrateurs judiciaires et les Mandataires judiciaires.

Il est vrai que les Administrateurs judiciaires et les Mandataires judiciaires savent pertinemment « décortiquer » un bilan sans l'assistance d'un expert-comptable : est-ce pour cela que l'on n'en veut pas dans la cohorte ?

Par ailleurs, tous les jours, le soleil se lève et ceux qui s'en éblouissent pour la première fois, se précipiteront peut-être dans les formes les plus commerciales de ces activités de regroupement.

Il y a longtemps (à notre initiative, faut-il le rappeler...) était instituée la SEP (exercice sous forme de sociétés en participation des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé).

C'était le 31 décembre 1990 :

cela fait donc 27 ans ...

Et le 28 mars 2011, une modification du texte prévoyait l'interprofessionnalité.

Page | 7

Cela fait donc 6 ans déjà...

Donc, la nouveauté d'éventuels « mélanges » des professions date quand même un peu – mais soulignons que la SEP évite le risque de l'influence – parlons même du poids – du capital dans l'exercice de professions qui doivent donner à leurs clients la garantie de demeurer libres et indépendantes.

A vrai dire, cette seconde partie de notre éditorial voulait juste rappeler cette règle de prudence et de sûreté : de l'expérience des hommes, comme de l'Histoire, ne gardons que le meilleur.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Jean de CESSEAU

DISTINCTION



Le Bâtonnier Jean-Michel PAULUS (Colmar) a été élevé au grade de Commandeur de l'Ordre National du Bénin, par le Président de la République du Bénin, Patrice TALON, le 15 septembre dernier.

Le M@G DES AVOCATS adresse au Bâtonnier PAULUS toutes ses amicales félicitations.

COUR de CASSATION

UN PAS EN AVANT POUR LES MIGRANTS

Me Pierre FARGE

La Cour de cassation vient de considérer illégale la rétention de migrants en attente de renvoi dans l'Etat membre par lequel ils sont entrés sur le territoire européen (règlement de Dublin, voir encadré).

Le règlement de Dublin est au cœur de la crise migratoire. Etablissant une base de données européenne des empreintes digitales recueillies dans tous les pays d'entrée des migrants, son objectif théorique est de déterminer rapidement l'Etat membre responsable de la demande d'asile - le premier où le pied est posé -, et ainsi éviter de saturer les services administratifs par des demandes dans tous les pays traversés.

Pire que sa non application, le règlement de Dublin paralyse les migrants sur un territoire non souhaité. Dès lors que l'enregistrement des empreintes aux points d'entrée est opéré, il les oblige un an sur ce territoire et sanctionne les contrevenants d'un renvoi vers l'Etat responsable les paralysant jusqu'à six mois supplémentaires dont une partie en rétention.

C'est cette rétention qui est remise en cause par cet arrêt.

Tout en souhaitant épargner le commentaire d'arrêt qui saoule gentiment, je lis et relis cette décision de neuf pages passée inaperçue. Et je m'aperçois qu'elle est édifiante.

Elle révèle d'abord le prétexte utilisé jusqu'à ce jour par l'Etat français pour placer arbitrairement derrière les barreaux des migrants, au mépris total des dispositions européennes, à savoir au prétexte d'une notion de « risque non négligeable de fuite » jamais définie par le législateur.



Elle laisse par conséquent enfin présager la libération d'une partie des retenus actuels dans une promesse de liberté et d'allègement des centres de rétentions bondés.

Elle montre aussi que l'Etat français dans cet arbitraire reste soumis à la loi et une certaine exigence de justice, que l'état d'urgence et la profonde inquiétude traversant les opinions publiques ne sauraient justifier un pouvoir illimité.

Elle témoigne enfin que la justice française peut envoyer un message fort à l'Union européenne dans un rappel d'indépendance et de respect des valeurs qui l'ont construite.

Il est rare que des textes juridiques soient aussi empreints de l'esprit du temps.

En lisant et relisant ces « attendus », comme on dit, je vois un automne de plus balayé par la crise migratoire. Et je revois ses audiences iniques du tribunal kafkaïen en bout de piste de l'aéroport Charles de Gaulle à Paris ; je revois aussi ces jours qui précèdent dans la poussière et les flammes, les cris de la nuit, puis le silence de la mer ; je revois la

quiétude et les mains qui agrippent, dépeuplées, puis déployées dans l'obscurité. Je revois le drame du Sud, des Sud. Lampedusa, Ischia, Catania. Le sang coule

dans ces syllabes. Et cette décision est de la même eau.

Pierre Farge
Avocat à la Cour

Référence de l'arrêt :

Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 27 septembre 2017, n° 17-15160 :

Arrêt n° 1130 du 27 septembre 2017 (17-15.160) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C101130

ÉTRANGER - RÉTENTION - PROLONGATION DE LA MESURE

Cassation sans renvoi

Demandeur : M. Dineshan X,

Défendeur : procureur général près la cour d'appel de Paris, et autre

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 2 et 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte de ces textes que, si les États membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, ce risque s'entend, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant de pays tiers ou apatride, qui fait l'objet d'une procédure de transfert ;

Attendu, d'autre part, que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15) a dit pour droit que ces textes doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux États

membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ; qu'au point 45 de l'arrêt, elle précise qu'en tout état de cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers, ne saurait suffire ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité sri-lankaise, a présenté une demande d'asile ; que par un arrêté du 13 février 2017, le préfet a décidé que celui-ci serait remis aux autorités italiennes pour être pris en charge en vue du traitement de cette demande en application du règlement du 26 juin 2013 ; que par un second arrêté du même jour, M. X... a été placé en rétention administrative au motif qu'il ne présentait pas les garanties propres à prévenir le risque de se soustraire à la mesure d'éloignement en attente de sa mise en oeuvre effective ;

Attendu que, pour confirmer la prolongation de la rétention, l'ordonnance retient que le placement en rétention est régulier en la

DROIT DU TRAVAIL

Licenciement d'un ancien salarié protégé et inaptitude constatée pendant la période de protection



Isabelle Kuok Bellamy

« Un salarié protégé ne peut être licencié au terme de son mandat en raison de faits commis pendant la période de protection, qui auraient dû être soumis à l'inspecteur du travail ».

Une situation qui ne s'applique pas au licenciement pour inaptitude selon la Cour d'appel de Nancy (Cour d'appel de Nancy – arrêt du 22 septembre 2017 – RG 16/00850).

Dans un arrêt le 22 septembre 2017, la Cour d'appel de Nancy a validé le licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement d'une ancienne salariée protégée, écartant l'argumentation de l'appelante selon laquelle son licenciement était nul en raison de l'absence d'autorisation de licenciement et à titre subsidiaire sans cause réelle et sérieuse pour défaut de recherches loyales et sérieuses de reclassement.

Les faits de l'espèce étaient les suivants :

- * Une salariée, candidate à l'élection du CHSCT le 28 juin 2013 et disposant à ce titre d'une protection jusqu'au 28 décembre 2013,
- * La salariée s'était vue notifier plusieurs sanctions disciplinaires qu'elle avait contestées.
- * Les 24 septembre et 10 octobre 2013, soit durant la période de protection, elle a été déclarée inapte à son poste de travail.

* Entre octobre 2013 et mi-janvier 2014, la société avait sollicité à plusieurs reprises l'avis de la médecine du travail, proposé plusieurs postes à la salariée qui les avait tous refusés.

* Le 21 janvier 2014, l'employeur lui notifiait son impossibilité de la reclasser et le 29 janvier 2014 la convoquait à un entretien préalable à un licenciement.

* Le 17 février 2014, la salariée était licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Le volet qui nous intéresse est le licenciement pour inaptitude et l'impossibilité de reclassement pour lequel la salariée avait soulevé à titre principal, la

nullité de son licenciement en raison d'une part, de l'absence d'autorisation de l'inspection du travail et d'autre part, de l'existence de prétendues manœuvres utilisées par l'entreprise pour retarder l'engagement de la procédure de licenciement et ainsi s'affranchir d'avoir à obtenir l'autorisation administrative.

A titre subsidiaire, la salariée contestait le bien-fondé de son licenciement pour inaptitude en raison d'une déloyauté de l'employeur dans la recherche de reclassement entre le 10 octobre 2013 et le 21 janvier 2014.

La position de la salariée était la suivante : elle considérait que dans la mesure où elle avait le statut de salariée protégée jusqu'au 28 décembre 2013 et qu'elle avait été déclarée inapte pendant cette période de protection, elle bénéficiait de la procédure spéciale de licenciement.

Dès lors, son licenciement était nul pour les motifs suivants :

- d'une part, la société aurait dû demander l'autorisation de l'inspection du travail avant de notifier son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement dans la mesure où le fait générateur (l'inaptitude) a été constaté durant la période de protection;
- d'autre part, la société avait allongé artificiellement la durée de recherche de reclassement pour échapper à la procédure spéciale de licenciement.

La société, pour sa part, soutenait que la jurisprudence selon laquelle « un salarié protégé ne peut être licencié au terme de son mandat en raison de faits commis pendant la période de protection, qui auraient dû être soumis à l'inspecteur du travail », était inapplicable au licenciement pour inaptitude, cette constatation de l'état de santé du salarié ne relevant ni de sa compétence, ni de celle du salarié mais du médecin du travail.

En effet, les jurisprudences auxquelles la salariée faisait référence ne concernaient que des licenciements prononcés à la suite de fautes disciplinaires et donc à des « faits commis pendant la période de protection » (Cass soc 23 novembre 2004 n° 01-46.234 ; Cass soc 10 février 2010 n° 08-44.001). Or, la déclaration d'inaptitude à un poste de travail par le médecin du travail ne saurait

être assimilée à une faute ou à des « faits commis pendant la période de protection ». Elle s'impose aux parties.

Par ailleurs, la salariée reprochait à son employeur d'avoir usé de manœuvres et gagné du temps pour engager la procédure de licenciement pour inaptitude alors qu'il savait que son reclassement était impossible dès le 3 décembre 2013, date à laquelle elle a indiqué qu'elle n'était pas mobile géographiquement.

L'employeur répondait à cette argumentation qu'il avait des obligations légales particulièrement rigoureuses, de sorte qu'il devait mettre en œuvre toutes les possibilités de reclassement si elles existaient et faire les diligences utiles auprès de la médecine du travail mais ne pouvait se contenter de la volonté de la salariée.

Dans son arrêt en date du 22 septembre 2017, la Cour d'appel de Nancy écarte l'argumentation de la salariée et rappelle que « l'employeur est tenu de demander l'autorisation administrative de licencier un salarié lorsque ce dernier bénéficie du statut protecteur à la date de l'envoi de la convocation à l'entretien préalable à licenciement ». En l'espèce, elle a relevé que la salariée avait été convoquée à un entretien préalable à licenciement le 29 janvier 2014 alors qu'elle ne bénéficiait plus de la protection contre le licenciement des salariés protégés depuis le 28 décembre 2013, de sorte que l'employeur n'avait pas à respecter la procédure spéciale de licenciement.

La Cour d'appel de Nancy a jugé qu'il n'y avait aucune fraude de la part de l'employeur qui avait bien rempli son obligation de reprendre le salaire de la requérante en application de l'article L.1226-4 du code du travail et respecté ses obligations légales en matière de reclassement dès lors qu'un avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise ne le dispensait pas de faire les recherches de reclassement et de solliciter l'avis du médecin du travail.

La Cour d'appel a également relevé que l'employeur ne pouvait se contenter de la volonté de la salariée qui avait refusé toute mobilité géographique par courriel du 3 décembre 2013.

La deuxième partie de l'argumentation de la salariée était de reprocher à l'employeur des recherches de reclassement peu sérieuses et déloyales entre le 10 octobre 2013 et le 21 janvier 2014 alors que l'impossibilité de reclassement, selon la salariée, était acquise dès le 3 décembre 2013.

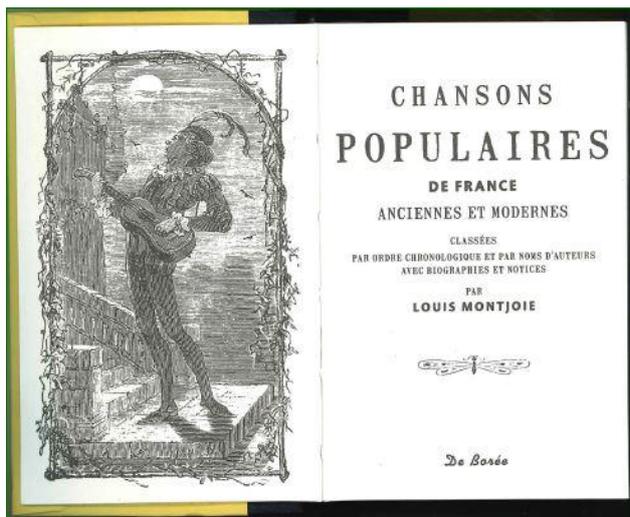
Or, là encore, la Cour d'appel de Nancy a retenu que l'employeur avait rempli ses obligations contractuelles puisqu'il a sollicité à plusieurs reprises les préconisations du médecin du travail, proposé à ce dernier de se déplacer dans l'entreprise et formulé plusieurs propositions de reclassement à la salariée qui étaient conformes à son état de santé.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour d'appel de Nancy a considéré que le licenciement de la salariée était fondé sur une cause réelle et sérieuse et que l'employeur avait bien tout mis en œuvre pour tenter de reclasser la salariée.

Page | 13

Cette jurisprudence se place avant la loi Travail du 1er janvier 2017 qui a largement réduit les obligations de l'employeur en matière d'inaptitude et simplifier ses obligations en matière de reclassement. Il est néanmoins intéressant de voir que la Cour d'appel n'a pas fait application, en l'espèce, de la jurisprudence selon laquelle « un salarié protégé ne peut être licencié au terme de son mandat en raison de faits commis pendant la période de protection, qui auraient dû être soumis à l'inspecteur du travail ».

Isabelle KUOK BELLAMY
Avocat à la Cour de Paris
ikuok@avocats-cba.com
Coster Bazelaire Associés



Retrouvez, par ci par là, dans ce numéro, quelques extraits, de ce charmant livre.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES : surenchère sur surenchère ne vaut ...

Denis Clément BRACKA

A la suite de la vente aux enchères, un délai de latence s'impose à l'adjudicataire qui ne deviendra propriétaire définitif du bien qu'après passé ce délai de 10 jours.

Ce droit est régi par les articles R. 322-50 à R.322-55 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) créés par le décret du 30 mai 2012.

L'article R. 322-50 du code des procédures civiles d'exécution définit ainsi la surenchère : « toute personne peut faire une surenchère du dixième du prix principal de la vente. »

Cette possibilité permet à une personne qui n'était pas enchérisseur au cours de la première adjudication de se porter acquéreur dès lors qu'il a la capacité d'enchérir (article R322-39 du code de procédure civile d'exécution) en s'engageant à ce que la vente soit au moins 10% supérieure au prix de l'adjudication.

L'ensemble de cette procédure est lourde de conséquences : une fois la déclaration de surenchère dénoncée, elle ne peut être rétractée. Ainsi, pour assurer une meilleure sécurité juridique, le surenchérisseur est soumis au respect des règles de forme (I) qui permettront un bon déroulement de l'audience (II).

I- Les conditions de forme de la surenchère

A titre liminaire, l'avocat se doit de vérifier la capacité du surenchérisseur. L'adjudication étant une vente (judiciaire), le droit commun des conventions s'applique. C'est ainsi que ne peuvent porter des enchères les mineurs



non émancipés (C. civ., art. 1124), ainsi que les majeurs protégés au sens de l'article 488 du Code civil.

Ainsi, n'ont pas la qualité pour enchérir, au sens de l'article R322-39 CPCE : Le débiteur saisi, Les auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure, Les magistrats de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie."

De plus, l'article 1596 Cciv dispose que "Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

Les fiduciaires, des biens ou droits composant le patrimoine fiduciaire."

Des enchères peuvent être portées pour le compte d'une société en cours de constitution dont les statuts ont été signés, dès lors qu'à l'occasion de la déclaration d'identité de l'adjudicataire, il est indiqué au greffe du Tribunal : l'identité de chaque associé ainsi que la répartition des parts sociales.

Par conséquent dans l'hypothèse où l'immatriculation de la société n'aboutirait pas, les associés seraient adjudicataires en leur nom personnel, à hauteur de leur participation dans le capital social de la société civile immobilière.

En revanche, une surenchère ne peut être formée pour le compte d'une société civile qui n'a pas été immatriculée.

La Jurisprudence de la Cour de Cassation, dans un arrêt rendu par sa Chambre Commerciale en date du 11 février 2014, (sous le numéro de pourvoi 12-19722) précise que toute personne intéressée peut effectivement faire une surenchère et même le gérant de SARL qui n'a pas forcément les pouvoirs statutaires de le faire.

Ensuite, concernant les garanties de solvabilité du surenchérisseur, celui-ci doit fournir une caution bancaire irrévocable ou un chèque du dixième du prix principal de la vente (Article R 322-51 Code des procédures civiles d'exécution). En pratique, l'avocat établit une attestation de consignation, en vue de la surenchère à laquelle il joint la copie du chèque de banque libellé à l'ordre du bâtonnier séquestre.

Il est également imposé, conformément à l'article 12 du Règlement Intérieur du Barreau de Paris que « L'avocat s'assure que son client justifie de garanties de paiement du prix, des frais de poursuites et des droits de mutation.

À cet effet, outre la consignation de l'article R.322-41 du Code des procédures civiles d'exécution en un chèque à l'ordre du séquestre désigné au cahier des conditions de vente, il doit s'assurer de la consignation

préalable, par chèque ou caution bancaire spéciale, (sauf lorsqu'il est chargé d'enchérir pour une personne morale de droit public ou un organisme de droit public), d'une somme d'un montant au moins égal à 1/10ème de l'enchère maximale que le client envisage de porter, affectée par priorité au règlement d'une part des frais préalables à la vente, et d'autre part des frais postérieurs à la vente (droits d'enregistrement, émoluments de vente, frais de publication) ».

En pratique, l'avocat réclame un second chèque libellé à l'ordre de la CARPA correspondant à une somme d'un montant au moins égal à 1/10ème de l'enchère maximale que le client envisage de porter, outre une provision sur les frais de la seconde vente.

Ensuite, afin d'assurer la pleine information des parties, Il doit dénoncer la surenchère au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la déclaration de surenchère. Celle-ci doit être réalisée par acte d'huissier ou par notification entre avocats à l'ensemble des parties de la première adjudication à savoir le créancier poursuivant, l'adjudicataire et le débiteur saisi. En pratique, il est conseillé de se procurer le jugement d'orientation afin de vérifier si les parties étaient ou non représentées par un avocat.

Enfin, conformément à l'art R322-52 CPCE la dénonciation de surenchère peut être contestée dans les 15 jours suivants la dénonciation et ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes demeurant dans les DOM ou les TOM et de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

L'acte de dénonciation rappelle les dispositions de l'article R. 311-6 et du deuxième alinéa du présent article ; une copie de l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article R. 322-51 y est jointe.

La validité de la surenchère peut être contestée dans les quinze jours de sa dénonciation. La contestation est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

Les parties seront convoquées à une audience dans les quinze jours à compter du dépôt de la contestation.

A défaut de contestation dans les 15 jours de sa dénonciation (article R 311-6 CPCE) la date de la vente sur surenchère est fixée par le juge de l'exécution dans les 2 à 4 mois suivants la déclaration.

II- Le déroulement de l'audience de surenchère

Le déroulement de l'audience est précisé par l'article R322-55 du CPCE.

En premier lieu, les conditions de surenchère sont celles applicables en matière d'enchère, à savoir les articles R 322-39 à R322-49 du CPCE.

Ensuite, à défaut d'enchère, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

Enfin, cette surenchère ne pourra faire l'objet d'une seconde adjudication. En effet, l'alinéa 3 du même article énonce la règle selon

laquelle « aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication ».

La surenchère constitue la dernière chance pour le surenchérisseur d'acquérir le bien qu'il n'a pas obtenu pendant la première adjudication.

La Jurisprudence constante de la Cour de Cassation rappelle ce principe dans un arrêt de rejet de la 2ème Chambre Civile de la Cour de Cassation rendu le 15 Janvier 2015 énonçant que « ... qu'aucune surenchère ne peut être reçue sur la seconde adjudication ; et attendu qu'en retenant que la surenchère ne peut être exercée qu'une seule fois, quelles que soient les péripéties de l'adjudication qui la suivent, le Tribunal a légalement justifié sa décision...»

Ainsi, cet article pose un principe directeur en la matière selon lequel: « surenchère sur surenchère ne vaut »

Denis Clément BRACKA
Avocat à la Cour
bracka@orange.fr

www.bracka.fr

BILLET D'HUMEUR

OSONS LE DIRE

"Français de France ? Tous des ratés" par Etienne TARRIDE

Chers Amis,

Monsieur le Président Macron, notre chef à tous, vient de déclarer en Estonie que les gens de chez nous qui ont du talent ou qui réussissent quittaient la France pour aller chercher un régime fiscal plus agréable sous d'autres cieux.

Je comprends enfin, à mon âge, que je suis un raté.

Je suis obligé de vous révéler que vous êtes des crétins sans talent.

Nous faisons vous et moi partie des minables qui sont restés chez nous.

Puisque le chef le dit, c'est que cela doit être vrai.

Veillez agréer la médiocre assurance de mes sentiments amicaux.

Etienne Tarride
Avocat honoraire

BURN OUT ET SOUFFRANCE AU TRAVAIL : LES AVOCATS AUSSI SONT CONCERNÉS

Stéphane LATASTE
Avocat à la Cour de Paris

Page | 17



de gauche à droite : Frédéric Bibal et Agathe Martin, co-présidents du GCP, Stéphane Lataste, le père Pascal Ide, Jean-Baptiste Chevalier et Aymeric de Bézenac, organisateurs de la conférence

Q : Confrère, vous êtes intervenu le 21 septembre dernier dans le cadre des conférences des jeunes du groupe catholique du Palais aux côtés du Père Pascal HIDE pour évoquer l'avocat face au burn out.

Après un exposé brillant et très complet du Père HIDE, par ailleurs, docteur en médecine et auteur d'un ouvrage remarqué sur le burn out (« le burn out : maladie du don » ; l'Emmanuel, 2015), vous avez été invité à expliquer à l'auditoire en quoi nos confrères sont concernés par le syndrome du burn out et plus généralement, par la souffrance au travail et quelles réponses l'Ordre apportait à ces problématiques.

R : Dieu merci, tout le monde n'est pas atteint de burn out (cela ne concerne que moins de 1 % des travailleurs français) mais

pourtant beaucoup de consœurs et de confrères souffrent au travail.

La spécificité de la profession libérale que nous exerçons fait que la souffrance au travail est taboue : on est libéral donc on est « libre » : libre de s'organiser comme on veut, libre de travailler quand on veut, libre de partir en vacances quand on veut.

En réalité, tout cela n'est qu'un leurre : rares sont ceux qui peuvent refuser un nouveau dossier, de répondre en temps réel à leur client, de dire non à un de leurs associés ... ou à leur patron quand ils sont collaborateurs.

Loin d'être libre, l'avocat libéral est de plus en plus souvent un « obligé » et cela tient essentiellement à quatre choses :

- le stress,
- l'hyper connexion,
- la feuille de temps,
- l'isolement.

Q : Le stress, pouvez-vous nous en parler ?

R : Peu de confrères qui pratiquent la matière judiciaire, en tous les cas, peuvent prétendre ne pas connaître le stress, qu'il soit lié à l'urgence à conclure, à répliquer aux écritures de dernière minute, à s'assurer de l'efficacité de 1 000 petites tâches qu'ils ont à accomplir, mais surtout au moment de l'audience qui suscite, tout au long de sa carrière (et j'insiste sur ce point), un véritable trac lorsqu'il faut présenter un dossier et le défendre devant un juge.

J'ai mis en garde nos jeunes confrères sur le fait que ce trac, ils l'auront et j'espère pour eux qu'ils l'auront toute leur vie professionnelle, en leur rappelant ce bon mot de Sarah BERNHARDT répondant à une de ses élèves qui était arrivée un jour toute enthousiasmée en lui disant :

« Madame, madame, c'est formidable : je n'ai plus le trac ! » ;

et qui lui avait répondu :

« C'est normal ma petite, ça viendra avec le talent ... »

Donc, oui, indéniablement, le stress est un facteur de souffrance au travail pour les avocats.

Q : Ensuite, l'hyper connexion, pouvez-vous développer ce que vous entendez par là ?

R : Cette « hyper connexion » est devenue une évidence pour tout le monde.

Elle est d'ailleurs assez récente : il y a 30 ans, la télécopie n'existait pas ou c'était en tous les cas, ses tout débuts. Son arrivée dans nos cabinets a été un grand progrès, au début, car elle permettait de résoudre des difficultés qui se posaient dans l'urgence : à

la dernière minute, une partie demandait un renvoi devant une juridiction lointaine et vous n'aviez pas d'autre alternative que de vous y rendre pour vous associer à la demande.

Page | 18

Avec le fax, on pouvait dire jusque quelques minutes avant l'audience qu'on était d'accord avec son contradicteur et le renvoi était accordé : on avait évité de perdre du temps et tout le monde était content.

Puis peu à peu, le fax - outil de l'urgence et de l'exceptionnel - est devenu l'outil de « tout à la dernière minute » et tout est devenu « urgent », mais sans raison la plupart du temps.

Au milieu des années 2000 est arrivé l'internet et là, on a commencé à basculer dans l'hyper connexion car la toile est devenue accessible à partir d'un PC portable très bon marché, puis d'un simple smartphone.

Q : Mais l'hyper connexion n'est pas propre aux avocats.

R : Certes pas : le professeur Jean-Emmanuel RAY s'est, le premier, intéressé dès 2002 à cette question de la frontière de plus en plus ténue entre sphère privée et sphère professionnelle, liée justement à l'utilisation d'outils techniques de communication qui rendaient très difficile la déconnexion.

Mais les avocats libéraux - contrairement aux salariés - n'ont pas la protection qui, peu à peu, s'est mise en place dans les grandes entreprises (à la suite d'initiative des inspecteurs du travail ...) et qui relève maintenant de la loi puisque, depuis la loi REBSAMEN, le droit à la déconnexion est entré dans le code du travail.

Donc, certes d'autres actifs comme les cadres, les commerciaux, les VRP, etc. ont souffert de cette évolution, qui fait que le temps de travail ne s'arrête en réalité jamais vraiment, et qui fait que la frontière entre le temps de travail et le temps de repos est

devenue si ténue que bien souvent elle s'est effacée mais dans nos cabinets, nous n'avons que très rarement un système qui permette de s'assurer de ce que la déconnexion informatique avec les clients existent ...

Et pour cause ! le conseil libéral n'a pas le droit à la déconnexion ...

Il y a assez de confrères - et donc de concurrents - pour se permettre de ne pas être tout le temps « au taquet » (intéressante d'ailleurs cette expression « être au taquet », car pour les alpinistes, elle signifie que vous êtes sur le point de dévisser parce que vous êtes épuisé ou parce que vous avez emprunté une voie bien plus difficile que vous ne le pensiez).

Alors pour « être au taquet », le libéral se plonge dans son travail, au point de manquer de s'y noyer.

Et la première chose qu'il fait pour ce faire, c'est se plonger sans ses e-mails et cela tout le temps : au bureau, dans la rue, dans son lit, dans les dîners en ville (quand il prend le temps d'aller à des dîners en ville).

Bref, l'avocat passe le plus clair de son temps les yeux rivés dans son smartphone et nos clients en usent et en abusent.

En effet, quand un client pose une question par e-mail, il attend une réponse par e-mail, par retour ; et en dehors de l'avocat qui a trop de dossiers, le libéral est tenté de tomber dans le piège et de répondre aussitôt qu'il est sollicité.

On doit bien parler de « piège » car au mieux, l'avocat engagera sa responsabilité civile en répondant dans l'urgence une sottise, et au pire il mettra en péril sa santé.

Q : Abordons maintenant si vous le voulez bien le troisième facteur que vous avez évoqué : la feuille de temps. Qu'entendez-vous par-là ?

R : De mon point de vue, le libéral est de moins en moins libre depuis qu'on a instauré la feuille de temps.

Je m'explique : il y a 30 ans, on facturait « au doigt mouillé » ses honoraires en fonction du service que l'on avait rendu au client mais, de plus en plus souvent, nos clients - personnes morales - nous ont demandé d'être plus rationnels et nous ont demandé de facturer nos prestations au temps passé.

Page | 19

Pendant quelques années ça a été merveilleux pour la profession car, beaucoup de confrères se sont rendus compte qu'ils pouvaient facturer beaucoup plus que ce qu'ils faisaient jusqu'à présent, parce qu'ils ne pensaient pas qu'ils consacraient autant de temps à résoudre les problèmes qu'on leur posait.

Et puis ça a été ensuite la déception car nos clients, une fois le système de la facturation au temps passé bien ancré dans nos habitudes, nous ont expliqué que finalement on passait beaucoup trop de temps à résoudre leurs problèmes et qu'en tous les cas, c'était trop cher ...

Alors est venu le temps de la feuille de temps qui fait que chaque minute de la journée d'un avocat est comptée et qu'il n'y en a jamais assez à facturer pour le patron et trop pour le client ; et l'avocat libéral - qu'il soit collaborateur ou indépendant - s'est retrouvé doublement enchaîné : à son ordinateur et à sa feuille de temps et c'est ce qui nous amène à l'émergence du quatrième et dernier critère de la souffrance au travail de l'avocat libéral qui est l'isolement .

Q : Oui, parlons de l'isolement : Qu'entendez-vous par-là ?

R : En réalité, cette solitude, cet isolement est le premier risque de la souffrance au travail que va affronter le libéral : comme il est seul (ou se sent seul), il ne sait plus dire non : non à son client, non à son patron, non à son associé, parce qu'en réalité, tout devient important, essentiel ou urgent.

Or, bien souvent, si ces avocats s'organisaient mieux, ils auraient moins d'urgences à traiter, même s'il est difficile de dire à un client qu'il s'organise mal et que ce

n'est pas plus facile à expliquer à son patron quand on est un jeune avocat libéral !

Comme l'avocat libéral ne sait pas dire non, il travaille de plus en plus et il finit même par ne faire plus que travailler.

Plus il travaille, moins il n'a de contacts avec les autres et plus on lui donne du travail puisqu'il le fait, et souvent il le fait bien : le surmenage n'est plus loin.

Si l'on ajoute à cela la peur de perdre sa collaboration (ou son client) c'est-à-dire son niveau de rémunération, si l'on y ajoute le manque d'autonomie puisque l'on se retrouve pieds et poings liés à son client ou à son patron, des amplitudes horaires excessives (je ne parle d'ailleurs pas des collaborateurs des grands cabinets qui, contrairement à des idées reçues, sont bien souvent mieux traités sur ce plan que ceux des toutes petites structures), on en arrive à un épuisement, à une dépression et même parfois, dans le pire des cas au burn out dont je rappelle qu'il ne représente en FRANCE qu'1% des cas de dépression et de souffrance au travail.

Les consœurs sont malheureusement particulièrement concernées par la souffrance au travail comme un chiffre parfaitement clair le démontre : 40 % des avocates quittent le barreau dans les 10 ans qui suivent leur prestation de serment, la plupart du temps pour rejoindre l'entreprise.

On ne peut pas s'empêcher de penser qu'elles y recherchent et y trouveront sûrement une qualité de vie professionnelle meilleure.

Et je ne parle pas de la charge émotionnelle que doivent en outre gérer dans leur rapport avec leurs clients certains confrères spécialisés dans des matières comme le pénal, le divorce, les incapables majeurs, etc. (il y a des dossiers qui vous font perdre le sommeil, croyez-moi !) : cette nécessaire empathie que doit avoir le libéral et qui le rapproche d'autres professionnels - comme ceux de la santé - aggrave bien évidemment le syndrome de l'épuisement et contribue à

dégrader considérablement son état de santé.

Q : Alors, que faire ?

R : Je me suis permis d'abord de citer cette exhortation de Saint Jean-Paul II qui, à la suite du Christ s'adressant aux apôtres qui doutaient de pouvoir le rejoindre en marchant sur l'eau, avait lancé à la jeunesse chrétienne : « N'ayez pas peur » !

En effet, je dis à mes confrères, n'ayez pas peur, car vous n'êtes pas seuls : sortez de votre isolement, allez vers les autres et faites-le le plus vite possible.

Cette profession est trop individualiste : rejoignez des groupes d'amis, ayez des activités sportives et culturelles collectives (le palais littéraire et musical, une troupe de théâtre, une équipe de foot, les jeunes catholiques du palais), sortez de votre cabinet et sachez préserver votre vie privée ; bref : vivez !

Puis, je leur ai expliqué que l'Ordre avait mis en œuvre toute une série de mesures à leur disposition ou à la disposition de ceux qui les entourent ou qu'ils voient dans leur entourage souffrir.

Ma consœur Carine MIGNON LOUVET a beaucoup contribué, lorsqu'elle était membre du Conseil national des barreaux, puis membre du conseil de l'Ordre, à la mise en place de beaucoup de ces moyens d'accompagnement pour venir en aide à ceux pour qui la souffrance au travail est devenue trop pesante. Sans pouvoir être exhaustif, citons par exemple la mise en place d'un numéro « bleu », le 0 800 242 240, service d'écoute dédié qui permet d'avoir un contact immédiat avec un psychologue 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Citons encore la possibilité qui est donnée aux confrères de consulter un médecin du travail spécialisé dans les risques psychosociaux qui, lui-même, peut orienter le confrère vers des spécialistes.

Citons le service social et d'entraide que dirige mon confrère Basile YAKOVLEV, ancien membre du conseil de l'Ordre : une assistante sociale est là pour écouter et chercher des solutions avec les intéressés.

Citons encore la commission d'exercice en collaboration qui peut être saisie par les collaborateurs pour évaluer les cas de mal-être au travail, sans parler de harcèlement moral pour lequel une autre commission spécialisée existe.

Si nos confrères peuvent être inquiets à l'idée de saisir une telle instance ordinale, ils trouveront auprès de l'UJA (dont je n'ai jamais été membre puisque j'adhère à la CNA, donc j'en parle avec beaucoup de détachement, mais dans mes fonctions ordinaires, je l'ai vue fonctionner et je considère qu'elle est vraiment très efficace) qui est à la pointe de toutes ces questions traitées par des consœurs et des confrères spécialisés et aguerris (mais, pour cela, vous devez avoir moins de 40 ans ...)

D'autres mesures que je qualifierais de « préventives » peuvent être mises en œuvre grâce à l'Ordre, comme la possibilité de faire un bilan de compétence dont l'Ordre a obtenu qu'il soit pris en charge par le FIFPL, bénéficiaire d'un coaching pour apprendre à s'organiser, faire faire un « audit de qualité de la vie au travail » pour les cabinets qui souhaiteraient voir préventivement comment fonctionne leur cabinet et comment améliorer éventuellement certaines mauvaises pratiques.

On peut même rejoindre un groupe de « méditation de pleine conscience » pour ne pas « ruminer » : c'est une prise de recul qui se fait quotidiennement, en une dizaine de minutes, et dont on me dit qu'elle a produit de grands effets.

Et puis enfin, toujours dans l'idée de « prévenir plutôt que guérir », participer à « la

journée du bonheur » que le barreau de PARIS organise chaque année au moins au printemps.

Enfin, j'exhorte nos confrères qui ressentent des signaux d'alerte (ce qui n'est pas toujours le cas : la spécificité du burn out, c'est que les gens ne réalisent pas qu'ils sont au bout de leur énergie et s'effondrent littéralement), n'attendez pas qu'il soit trop tard : l'omission pour raison de santé existe.

Il n'y a rien de déshonorant à y recourir : elle permet d'obtenir une exonération de cotisations pendant toute la durée de l'omission, voire l'allocation d'une aide financière ; elle permet d'obtenir la désignation d'un suppléant pour faire gérer le cabinet le temps que l'avocat se reconstruise et retrouve un exercice paisible.

Bref, l'Ordre des avocats est là, et bien là.

Il ne peut bien sûr pas tout faire, ni tout résoudre ; mais il peut contribuer à trouver des solutions à ce qui doit être vécu comme une épreuve qu'il convient de surmonter.



Enfin j'ai dit à nos confrères que le fait d'être un avocat libéral, et donc la plupart

du temps un individuel, n'interdit pas d'avoir un minimum de charité pour ne pas parler de confraternité : lorsqu'un confrère est convaincu de la détresse d'un autre avocat dont il craint qu'elle le submerge, il peut parfaitement se rapprocher du service social de l'Ordre pour attirer son attention.



Le Cercle

Le cercle est présidé par le Bâtonnier Jean CASTELAIN (Paris) et animé par sa déléguée générale, Danielle MONTEAUX.



Jean-Michel BLANQUER, Ministre de l'Éducation Nationale et Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Avocat à la Cour de Paris

Photographe : Jean-René Tancrède – 067.016.234.8

Le Cercle accueillait lundi 16 octobre le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel BLANQUER. Effet de curiosité garanti pour ce ministre atypique, au parcours professionnel varié, spécialiste du monde de l'enseignement et Docteur en droit, agrégé de droit public. Et des attentes fortes des participants sur ce sujet majeur de société, qui conditionne toujours l'avenir d'un pays.

Point de fioritures dans le discours de Jean-Michel Blanquer, des phrases précises sur chaque sujet abordé tout au long du dîner, masquant à peine sa détermination à faire bouger les choses, à avancer pour « tirer le système vers le haut ».

Au fil des questions, très diverses et très nombreuses, s'est dessiné le portrait d'un ministre pragmatique et grand connaisseur de la matière dont il a désormais la charge,

dénonçant toute vision manichéenne, écartant les débats dépassés et préférant l'efficacité de l'action à la parole.

Pour autant, la stratégie qu'il a choisi de mettre en œuvre n'a pas été exprimée, tout en transparaissant cependant dans ses réponses et quelques formules.

Ainsi, s'il a affirmé être comme ses collègues du Gouvernement «habité par la conviction de pouvoir réussir» (mais c'est normalement celle de tout gouvernement !), il a souligné que «les choses ne se décrètent pas» et qu'il faut «créer les conditions de la réussite».

Répondant à chaque question posée sans en éluder aucune, Jean-Michel Blanquer a plusieurs fois souligné qu'il fallait avoir «une approche systémique», globale, complète, dans l'analyse de chaque problématique.

Apprentissage et formation professionnelle, réforme prochaine du Baccalauréat, rythmes scolaires et réforme du collège, accueil des élèves handicapés, « décrocheurs », rôle de l'école dans l'ascenseur social, internats d'excellence, nouvelles technologies et enseignement, formation des professeurs, Europe et programmes Erasmus, réseau des lycées français à l'étranger : chaque sujet a été développé de manière plutôt concise par un ministre qui, finalement, n'aura « séché » un peu que sur une seule question : sa priorité !

L'auditoire, plutôt appréciateur, en a rapidement déduit que Jean-Michel Blanquer n'avait pas *une* priorité mais *des* priorités : développer la lecture et la musique, donner une « culture numérique » aux élèves, étendre l'enseignement professionnel, corriger des dérives antérieures... avec une constante :

toujours regarder ce qui fonctionne le mieux, en France ou à l'étranger, pour en tirer profit et « étendre le potentiel » de l'éducation en France.

Au mitan du dîner, l'éminent historien et membre de l'Académie des Sciences morales et politiques Jean Tulard soulignait malicieusement le choix annoncé par le ministre d'une réforme du Baccalauréat en 2021... bicentenaire de la mort de Napoléon 1^{er}, créateur du Bac.

Et il lançait un vibrant plaidoyer en faveur du maintien de l'enseignement de l'histoire de France comme de sa chronologie.

Une requête approuvée immédiatement par Jean-Michel Blanquer, qui confirmait ainsi, s'il le fallait, sa détermination marquée durant ce dîner-débat, encore une fois particulièrement réussi.

Juliette Lafont

UNAPL - JOURNEE MONDIALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Paris, le 22 septembre 2017

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Chers Amis,

Comme vous le savez, l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) a été créée le 25 Septembre 1987 à Paris, sous l'égide de l'UNAPL. Son premier Président élu fut Maître Alain TINAYRE, Avocat, Président d'Honneur, par ailleurs, Président Fondateur de l'UNAPL.

L'Assemblée Générale de l'UMPL, a décidé de créer la Journée mondiale des Professions Libérales, à la date anniversaire (30ème en l'occurrence) de la création de cette Union qui regroupe aussi bien des Organisations transversales de Professions Libérales que des Organisations monoprofessionnelles ou encore des organisations couvrant des régions (ex : Afrique ou Amérique latine).

L'UMPL laisse, à ses organisations membres et aux adhérents de ces organisations, le choix des manifestations qu'ils souhaitent organiser à l'occasion de cette journée, le tout étant de lancer la Journée mondiale dans un contexte politique et social où les Professions Libérales auront, n'en doutons pas, à faire valoir leur raison d'exister : soigner, conseiller, défendre.

N'hésitez pas, de votre côté, à relayer cette information et à promouvoir cette Journée mondiale des Professions Libérales qui aura lieu, désormais, tous les 25 Septembre.

Bien amicalement

Michel CHASSANG
Président de l'UNAPL



La lettre
CESE



N° 1 – Octobre 2017

Politiques européennes en faveur des PME : le CESE réclame un soutien « sur mesure » adapté aux besoins des micro-entreprises, et, aux entreprises libérales.

Dans un avis voté le 6 juillet dernier, le CESE dénonce en effet la complexité, l'imprécision et l'aspect bureaucratique des aides aux PME et plaide en faveur d'une distinction accrue entre les besoins des divers sous-groupes d'entreprises relevant de la définition des PME.

La Commission européenne est ainsi invitée à revoir la définition actuelle des PME au niveau européen afin de permettre une meilleure prise en compte de l'hétérogénéité des petites entreprises en Europe, qu'elles soient des entreprises familiales et traditionnelles, des

entreprises sociales, des entreprises libérales etc...

L'accès à l'information de ces entreprises sur les possibilités de soutien prévues à leur effet est capital car la plupart d'entre elles ne sont, tout simplement, pas au courant de leur existence. Le CESE propose la création d'un système de guichet unique en la matière.

Il propose également une implication obligatoire des organisations représentatives des PME aux niveaux européens, national et régional dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques en faveur des PME et des mesures visant à les soutenir.

Pour consulter l'étude sur laquelle il s'appuie :

<http://www.eesc.europa.eu/fr/our-work/publications-other-work/publications/evaluation-de-lefficacite-des-politiques-de-lue-en-faveur-des-pme-pour-la-periode-2007-2015>

Chansons populaires de France, anciennes et modernes (page 13)

ESMENARD LE DERNIER BEAU JOUR D'AUTOMNE

Déjà la feuille détachée
S'envole au gré de l'aquilon ;
De sa dépouille desséchée
La fleur a jauni le vallon.
Sous le chêne il n'est plus d'ombrage,
Au bosquet il n'est plus d'amour ;
Je vais saluer au visage
Le dernier beau jour.

DISPARITION

BARREAU de COLMAR

Décès de Monsieur le Bâtonnier Gérard CAHN

Le Bâtonnier Gérard CAHN est décédé ce matin annonce la page Facebook de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

« Triste nouvelle pour le Barreau, son histoire et la culture en général ! ».

C'est dans ces termes qu'au matin du dimanche 1er octobre 2017, tout COLMAR a appris le décès de Maître Gérard CAHN, ancien Bâtonnier du Barreau de Colmar, dans la colonne des avocats postulants devant la Cour d'Appel.

Depuis 1948, il en avait été le Bâtonnier, pour les années 1969-1970, avant d'être Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer.

Dans l'hommage qui lui a été rendu par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil Départemental, celle-ci rappelait que Gérard CAHN, épris de culture avait consacré une partie importante de sa vie personnelle et professionnelle à sa passion, la peinture et particulièrement l'Art contemporain.

Il a rencontré des artistes qui ont marqué le XXème Siècle comme Picasso, Chagall, Rebeyrolle, Dali, Debré.

Sa passion pour l'Art, l'avait amené à assurer la Vice-Présidence de la Société SCHONGAUER, autrement dit du Musée UNTERLINDEN de COLMAR dont son fils, le Bâtonnier Thierry CAHN est l'actuel Président et de soutenir depuis sa création, l'espace FERNET-BRANCA à SAINT-LOUIS qui lui devait ses plus belles expositions.

Sa réputation professionnelle avait largement dépassé les limites de l'Alsace et



son nom restera associé à certaines grandes affaires, comme celle du sang contaminé, dans laquelle il assistait le Professeur NETTER, dans les années 90, après qu'il ait été l'avocat des Frères SCHLUMPF de Mulhouse.

Son ambition de voir COLMAR accueillir un musée mondial consacré à Bernard BUFFET s'était hélas heurtée à une frilosité de la municipalité réticente à ce projet et préférant créer une médiathèque dans les locaux de l'ancien hôpital de la ville.

Epris d'art moderne et contemporain, à l'époque où il assurait la vice-présidence de la Société SCHONGAUER, il avait poussé le Musée UNTERLINDEN de COLMAR à faire l'acquisition de nombreuses œuvres d'art moderne afin d'enrichir une collection, jusque-là essentiellement orientée vers la

peinture rhénane primitive, dont l'œuvre majeure du Retable d'ISSENHEIM constituait l'essentiel de l'attrait.

Sa palette ne se limitait cependant pas à la peinture et son talent d'avocat l'avait poussé à s'investir dans le milieu hospitalier en tant que Conseil du Groupe hospitalier Albert SCHWEITZER- DIACONAT de COLMAR, de plusieurs établissements financiers ainsi que de grandes compagnies d'assurances qui plaçaient en lui une confiance que le temps n'avait pas émoûsée et ce par-delà les générations, puisqu'il aura « tenu la barre » jusqu'à son décès à l'âge de 92 ans, presque jusqu'à la dernière minute, et en tout cas, jusqu'au bout.

En saluant son départ, la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin, Madame Brigitte Klinkert avait résumé tout ce que la Province tout entière ressentait devant la perte du Bâtonnier Gérard CAHN en déclarant : « L'ALSACE a perdu un ami, un homme au cœur généreux, une grande conscience ».

La République avait, tout au long de son parcours professionnel et associatif, salué les mérites distingués puis éminents de Monsieur le Bâtonnier Gérard CAHN qui était tout à la fois, Commandeur de l'Ordre National du Mérite et Commandeur de la Légion d'Honneur.

Page | 26

Tout ayant été dit de ses mérites distingués et éminents, ce qui restera pour moi, à titre personnel, le sceau comme l'empreinte permanente du Bâtonnier Gérard CAHN, c'est cette élégance qui le caractérisait, que ce soit physiquement, moralement, professionnellement, humainement et artistiquement.

A son fils, le Bâtonnier Thierry CAHN, qui fut notre Président pour les années 1994-1995, la CNA et tous ceux qui ont connu et apprécié les qualités de Monsieur le Bâtonnier Gérard CAHN, expriment toute leur admiration et leur très confraternelle sympathie dans l'épreuve à laquelle il est confronté avec toute sa famille.

Jean-Michel PAULUS
Ancien Vice-Président
Droits de l'Homme de la CNA

DÉMARCHE FRANCO-ALLEMANDE EN EUROPE

L'UNAPL et le BFB engagent le renforcement de la démarche franco-allemande en Europe.

Faisant suite à la rencontre du 2 juin dernier à Paris, l'UNION NATIONALE des PROFESSIONS LIBERALES (UNAPL) et son homologue allemand, le BUNDESVERBAND DER FRELEN BERUFE (BFB – Union Fédérale des Professions Libérales allemandes se sont rencontrés le mardi 17 octobre 2017 à BRUXELLES pour renforcer la coopération franco-allemande dans le but de donner une meilleure lisibilité aux professions libérales

dans les dossiers menés au niveau de l'Europe.

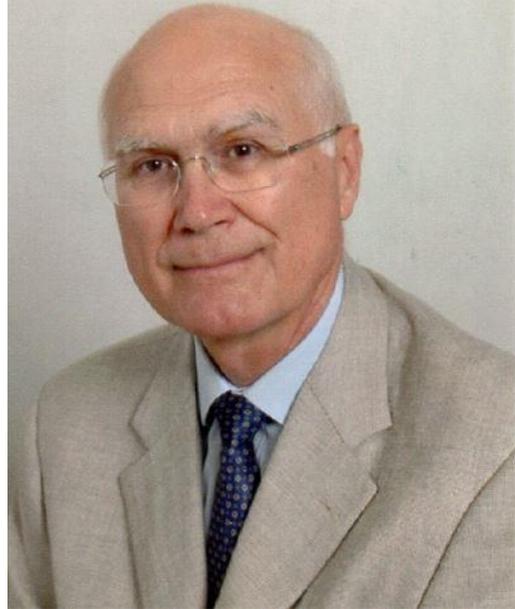
Le Président de l'UNAPL, Michel CHASSANG et le Président du BFB, Wolfgang EWER ont signé un protocole de « Renforcement de la démarche franco-allemande visant à promouvoir les Professions libérales en Europe ». Celui-ci vise à porter des positions communes destinées à promouvoir les Professions Libérales au sein de l'UE afin qu'elles soient mieux prises en considération et surtout associées aux futures décisions européennes qui les concernent.

LES AVOCATS ÉCRIVAINS

L'Arc de Triomphe de l'Etoile, Mme Roland et Joséphine

Par **Gildard GUILLAUME**,
avocat honoraire,
écrivain,
historien et administrateur de l'Institut
Napoléon.

Depuis que l'homme sculpte la pierre, les femmes sont allégories, symboles, déesses redoutées de la mythologie, êtres ailés et inquiétants, martyrs des arènes ou mères offertes à l'holocauste, indistinctes, anonymes et lointaines. Mais les femmes qui ont réellement existé, faites de chair et de sang, célèbres ou non, peinent à trouver l'artiste qui, pour l'éternité, figera leurs traits ou leur silhouette dans le minéral. Combien de statues de femmes sur nos places publiques, dans nos rues, au fronton de nos édifices, dans les cours intérieures de nos palais ou de nos musées, que l'on puisse nommer, dont on puisse rappeler quelque haut fait ou mérite ? Peu, très peu. Même les exceptions, rares, font question :



Il est cependant un monument célèbre qui autorise un jugement plus mesuré. Sur l'Arc de Triomphe de ce qui s'appelait autrefois la place de l'Etoile et qui est devenue la place Charles de Gaulle en 1970, un sculpteur a dégrossi, fouillé, taillé, ciselé la pierre pour réaliser la partie centrale de la frise Est de l'entablement, entre la corniche et l'architrave, une frise réalisée en rondes-bosses sur environ deux mètres de haut et qu'on ne peut vraiment détailler qu'en se plaçant sur les Champs-Élysées et en se dotant de jumelles. On est ici en présence d'une section consacrée aux « *Grands Personnages de la Révolution et de l'Empire* », quarante personnages au total, dont une enfant. Deux femmes, identifiées par le nom gravé sur le bandeau au-dessus de la tête, y figurent. Placées toutes deux sous des arbres, elles sont ici agrégées dans un même thème, celui du départ des armées.

Mme Roland

La première, à gauche, est Marie-Jeanne Phlipon, épouse Roland. Les caractères ciselés dans la pierre la désignent comme étant Mme Roland. Celle-ci a traversé l'Histoire et n'est connue réellement que sous ce nom marital précédé de ce nom commun abrégé mis à la place du prénom. Marie-Jeanne Phlipon naît le 17 mars 1754, soit l'année même où le futur Louis XVI voit le jour. Jusqu'à l'âge de 25 ans, elle vivra dans l'île de la Cité et plus précisément dans un immeuble qui fait le coin de la rue de Harlay et du quai de l'Horloge, qui abrite désormais la Maison du Barreau de Paris. Le 4 février 1780, Marie-Jeanne Phlipon épouse

Jean-Marie Roland de la Platière. Il a vingt ans de plus qu'elle. Il est inspecteur des manufactures en poste à Amiens. Le 20 février 1791, le couple s'installe dans un hôtel meublé de la rue Guénégaud, à Paris. Mme Roland se montre assidue aux délibérations de l'Assemblée et aux discussions du Club des Jacobins. A partir d'avril 1791, des députés prennent l'habitude de se réunir chez elle quatre fois par semaine et elle devient alors l'hôtesse charmante et charmeuse de Pétion, Robespierre, Buzot, l'abbé Grégoire, Coulon,

Brissot, Condorcet. Si la jeune femme observe une réserve équilibrée, elle intervient à bon escient sur tous les points en

discussion avec le tact qui convient à l'époque. En mars 1792, Jean-Marie est nommé ministre de l'Intérieur. Durant tout le temps où son mari sera ministre, Marie-Jeanne Roland sera sa « plume » ou son « nègre » mais aussi celle qui organise, deux fois par semaine, dans les salons du ministère, des dîners auxquels sont conviés des hommes qui comptent, ministres, députés, journalistes. Si les Girondins tiennent le pouvoir, Mme Roland est l'égérie des Girondins. Le 23 janvier 1793, Jean-Marie Roland démissionne. Le 31 mai 1793, en fin de journée, des hommes en armes se présentent au domicile des époux Roland avec ordre d'appréhender l'ancien ministre. Celui-ci parvient à s'enfuir. Dans la nuit suivante, Mme Roland est arrêtée et conduite à la prison de l'abbaye de Saint-Germain. Fin juin, elle est transférée à la prison de Sainte-Pélagie. Le procès des Girondins, soit 21 accusés, commence le 24 octobre 1793. Sept jours plus tard, quatre charrettes, sous une pluie battante, s'immobilisent place de la Révolution : 20 Girondins et le cadavre d'un 21^{ème} – il s'est poignardé – sont guillotines l'un après l'autre. Le même jour, alors que la nuit est déjà tombée, Mme Roland est extraite de sa cellule et envoyée à la Conciergerie, antichambre de la mort programmée. Le 8 novembre, en fin de matinée, le Tribunal révolutionnaire la condamne à la peine de mort. Dans les dernières heures de l'après-midi, alors que les ombres s'allongent, sur la Place de la Révolution, on fait graver à Mme Roland les marches qui conduisent à l'estrade de la guillotine. La Commune de Paris a fait édifier à quelques pas une statue monumentale en plâtre, pour symboliser la Liberté. Cet ensemble, normalement blanc, semé de coulures noirâtres, fait tache sur la perspective des Champs-Élysées. La matière a tellement craquelé qu'on l'appelle « la galeuse ». « *Oh Liberté, que de crimes on commet en ton nom!* » s'exclame Mme Roland. On la pousse vers une planche mouillée, sur laquelle on la lie vigoureusement et qu'on bascule. Puis elle est glissée vers une demi-lune. Un regard vers un bac d'osier éclaboussé de sang, tandis qu'on ferme la lunette. Un déclic. Le néant.

Joséphine

La seconde, à droite, est Marie, Joséphe, Rose Tascher de la Pagerie, épouse en premières noces d'Alexandre de Beauharnais, épouse en secondes noces de Napoléon Bonaparte. Jusqu'à ce qu'elle noue une liaison avec celui-ci, on l'appelait Rose et les salons, qu'elle fréquentait avec une gourmandise d'enfant, ne connaissaient que ce doux mot de fleur. Le prénom de Joséphine lui a été attribué en 1795 par le jeune général appelé un jour à devenir empereur. L'Histoire a retenu le personnage sous ce prénom de Joséphine inventé par un homme amoureux ! Marie, Joséphe, Rose Tascher de la Pagerie vient au monde le 23 juin 1763 dans l'île de la Martinique, village Les-Trois-Ilets. De petite noblesse, son père est à la tête d'une plantation et d'une sucrerie qui emploient plus de 300 esclaves, en comptant les vieillards et les enfants. En avril 1779, on publie les bans des fiançailles de Rose et Alexandre de Beauharnais. Le 3 septembre 1781, Rose met au monde son premier enfant, Eugène. Celui-là sera un jour vice-roi d'Italie et c'est lui que l'on voit à côté de sa mère sur la frise de l'entablement de l'Arc de Triomphe de l'Etoile. Le 10 avril 1783, Rose accouche de sa fille Hortense, la future mère d'un certain Louis-Napoléon appelé à devenir Napoléon III. Le 21 avril 1794, Rose est arrêtée et conduite à la prison des Carmes, un vieux couvent où, en septembre 1792, on a massacré 117 prêtres sur le petit perron qui donne sur le jardin. Elle a la surprise d'y retrouver Alexandre, dont elle est séparée de corps. Le 22 juillet 1794, le fat vicomte, avec beaucoup d'autres, est exécuté. Le 25 juillet, Térésa Cabarrus, qui partage la cellule de Rose, écrit à son amant, Tallien, pour souligner sa lâcheté. Piqué au vif, Tallien, l'homme de la Commune, met alors tout en œuvre pour faire tomber Robespierre et y réussit : ce sera le 9 Thermidor. Le 6 août, un guichetier des Carmes appelle la veuve Beauharnais, non pour la conduire au néant mais pour lui annoncer sa libération. Elle sort des Carmes après 107 jours de détention. Elle a 31 ans. C'est après Vendémiaire que Bonaparte fait vraiment la connaissance de Rose. A plusieurs reprises, il lui rend visite rue Chantereine. Quand l'appelle-t-il Joséphine ? Au détour d'une conversation ? En écoutant son rire ? En guettant son regard ? Rose devient Joséphine par la fantaisie d'un homme conquis et dont personne, pas

même lui malgré l'ambition qui le dévore, ne peut à ce moment-là soupçonner l'ascension fulgurante puis la force de diriger un empire aux dimensions du monde européen. Le 9 mars 1796, vers 22 heures, alors qu'un voile de neige recouvre Paris, le futur empereur des Français et Rose-Joséphine se marient en présence notamment de Barras et Tallien. Elle a six ans de plus que lui mais les actes signés ramènent mensongèrement cet écart à six mois.

Mme Roland et Joséphine figurent dans cette frise parce que d'autres l'ont voulu ou y ont consenti. Qui sont ces « décideurs » capables d'imposer leur volonté ou de clore le débat ? Dans quelles conditions sont-ils intervenus ? Quels liens, quels ressorts psychologiques ou affectifs les animaient ? Pourquoi ont-ils choisi ces deux femmes ? N'y avait-il pas un autre choix ? Quelle lecture de l'histoire de France la présence de ces deux femmes induit-elle ? Quelle condition de la femme se trouve sous-jacente à ces deux vies ? L'auteur du présent article, dans son dernier ouvrage, a esquissé quelques réponses[☞].

L'histoire de l'Arc de Triomphe de l'Etoile

Sur le champ de bataille d'Austerlitz (2 décembre 1805), l'empereur Napoléon Bonaparte fait une promesse à ses soldats : « *Vous ne rentrerez dans vos foyers que sous des arcs de triomphe* ». Le 18 février 1806, il décide que, sur la place de la Bastille, un arc sera élevé pour glorifier l'armée triomphante. Huit jours plus tard, il prend un second décret, qui prévoit l'édification d'un autre arc place du Carrousel, devant la façade Est du palais des Tuileries. Mais Champagny, ministre de l'intérieur, hostile à l'implantation d'un arc de triomphe à l'Est, multiplie les manœuvres et obtient que le futur monument soit édifié « *du côté de la grille de Chaillot, à l'Etoile* ». Les architectes Chalgrin et Raymond se voient confier la responsabilité du chantier. Les travaux démarrent le 12 mai 1806 et la première pierre, couverte de bronze, est posée le 15 août suivant. Dès 1812, les

difficultés de l'Empire, avec la calamiteuse campagne de Russie, entraînent de facto l'arrêt des travaux. Quand Napoléon prend le chemin de l'exil définitif en 1815, ce qui a été édifié atteint péniblement six mètres de hauteur et se trouve noyé dans un chantier en désordre. S'agissant plus particulièrement du programme sculpté, rien n'est encore précisément défini. Pour la frise de l'entablement, où siègent nos deux personnages féminins, il faudra attendre les premières années de la Monarchie de Juillet, les années 1830, au moins en ce qui concerne les choix précis. Sous le règne de Louis XVIII et Charles X, la construction du monument connaît des errements dignes d'un roman policier, avec un architecte particulièrement retors, Huyot. Blouet succède à Huyot en 1832. Il y a déjà deux ans que, après les émeutes et barricades des « *Trois Glorieuses* », la maison d'Orléans a remplacé la maison de Bourbon et Louis-Philippe 1^{er} a été sacré roi des français. Blouet a mission de mettre en valeur les faits glorieux des armées de la Révolution et de l'Empire, avec des sculpteurs représentant toutes les tendances contemporaines. Le nouveau monarque a participé à quelques batailles de la Révolution et son ministre du commerce et des travaux publics, Adolphe Thiers, veut valoriser le nouveau régime en glorifiant des périodes qu'il connaît bien comme historien et sur lesquelles il publiera des œuvres décisives. Le travail de la frise de l'entablement a été commandé par décision ministérielle du 3 juin 1833. C'est Sylvestre Brun qui a sculpté la partie centrale de la frise Est : Le monument est inauguré en catimini par Thiers en 1836.

Mais la recherche sur les questions posées ci-dessus doit également s'inscrire dans l'histoire des acteurs politiques (monarques, ministres et hauts fonctionnaires), des maîtres d'œuvre ou des sculpteurs. Il faut aussi d'évidence, pour réunir des éléments de réponse pertinents, explorer les biographies comparées de celles qu'on peut dès à présent nommer les femmes de l'arc, les deux héroïnes de la frise, les deux seules femmes qu'on désigne expressément sur l'un des monuments les

☞ Gildard Guillaume, *Les femmes de l'Arc. Mme Roland et Joséphine*, Editions de la Bisquine, Paris, 2017

plus symboliques ou les plus emblématiques de la capitale française, deux femmes associées par les outils aiguisés d'un sculpteur mais dont le rôle ne s'inscrit pas de la même façon dans l'histoire de notre pays.

Les motifs d'un choix.

C'est le roi Louis-Philippe qui a décidé du choix des grands personnages devant figurer dans la frise de l'entablement. C'est donc lui qui a retenu la représentation de Mme Roland. Personne n'est en mesure de détailler et encore moins hiérarchiser les ressorts de cette décision, c'est-à-dire non seulement les raisons objectives nées de l'adéquation entre la définition historique du personnage et l'objet de la frise, mais encore et surtout les multiples circonstances plus personnelles, plus intimes, qui créent le lien. On est donc forcément livré à la conjoncture.

Il n'est évidemment pas besoin d'insister sur les raisons objectives. Mme Roland a été, à n'en pas douter, un acteur majeur de la Révolution française, un « *homme de la Révolution* », pour paraphraser le titre d'un ouvrage de Louis Madelin, ou un « *homme de la Liberté* » si l'on retient le titre de l'ouvrage de Claude Manceron. Comme l'ont souligné plusieurs historiens, elle a été l'égérie du parti girondin et l'inspiratrice des membres les plus éminents de cette tendance révolutionnaire. Elle a produit les analyses dont beaucoup ont fait leur oxygène, écrit des textes qui ont fondé certaines actions majeures et provoqué des réactions d'importance, tenté de modifier certaines postures (notamment celles de Robespierre). Pour ne prendre que cet exemple, parfaitement topique, elle a voulu la guerre contre les monarchies européennes et a convaincu la Gironde de déclencher cette guerre.

A ce contexte objectif, il faut ajouter certaines circonstances subjectives. Louis-Philippe, comme Mme Roland, a été élevé dans le culte des dogmes et principes rousseauistes : Mme de Genlis, qui a été la sévère gouvernante du jeune prince, a baigné sa formation dans les mêmes liqueurs philosophiques. Louis-Philippe est entré au Club des Jacobins et y a joué plusieurs rôles, dont celui de censeur ou celui de secrétaire chargé de l'examen du courrier

reçu. Or, les époux Roland ont été très assidus aux séances de ce club dès leur retour à Paris en février 1791 et il y a fort à parier que le jeune Louis-Philippe a alors croisé l'un et l'autre. Les époux Roland ont eu des relations très étroites avec Brissot dès 1787. Brissot avait été recruté par le frère de Mme de Genlis pour l'aider à promouvoir la popularité de celui qui était appelé à devenir Philippe-Egalité. Brissot a constitué avec d'autres la Société des Amis des Noirs, un mouvement auquel se sont rapidement joints La Fayette, Condorcet, Mirabeau, les frères Lameth, Lanthenas, les Roland. Liés à Brissot, Mme de Genlis et son cercle ont évidemment agrégé les relations privilégiées de Brissot avec les époux Roland. Philippe-Egalité, père de Louis-Philippe, a été jugé et guillotiné très précisément deux jours avant Mme Roland. Mme Roland et Philippe-Egalité ont été victimes, dans le même lieu, quasiment au même moment, des mêmes assassins.

Né trois ans après l'exécution de Mme Roland, Thiers, historien et homme politique, a pu rencontrer quelques personnes qui avaient connu celle-ci, dont Talleyrand. Le roi Louis-Philippe lui-même, compte tenu de sa fréquentation à une certaine époque du Club des Jacobins, a été lui aussi une source d'informations. Ce que les uns et les autres ont rapporté à Adolphe Thiers a nécessairement eu une influence lorsqu'il a été dans la situation de donner des ordres pour l'achèvement de l'Arc de Triomphe. Il suffit de lire la monumentale *Histoire de la Révolution française* d'Adolphe Thiers pour voir que celui-ci portait à Mme Roland des sentiments très admiratifs.

D'autres points de rapprochement pourraient aussi être trouvés en examinant le cas des maîtres d'œuvre. Par exemple, Champagny a connu comme Mme Roland la prison pendant plusieurs mois de 1793 à 1794 ou a été élu député de la noblesse aux Etats-Généraux. Chalgrin a lui aussi été détenu et n'a dû sa libération qu'au 9-Thermidor, tandis que sa femme, Emilie, était guillotinée. S'agissant des sculpteurs, on rappellera que Brun était sculpteur sur métaux comme le père de Mme Roland, et que le père de Brun a connu la prison dans des conditions totalement injustes.

Pour son rôle joué de 1790 à 1814, Joséphine méritait bien de figurer elle aussi dans les grands personnages de la Révolution et de l'Empire sur la frise de l'entablement de l'Arc de Triomphe de l'Etoile. Dès l'hiver 1790, elle profite à plein des succès de son mari Alexandre, qui a pu devenir président de l'Assemblée constituante et qui jouit d'une grande notoriété au Club des Jacobins : à Fontainebleau, comme à Paris, la citoyenne Beauharnais, dont la compagnie est recherchée, mène une vie très mondaine, croisant ici des femmes en vue, badinant là avec des hommes d'influence. Au fil des semaines et des mois, ses « réseaux » s'étendent, deviennent plus complexes, plus efficaces aussi, et on la voit avec Barnave, La Fayette, les Lameth, le journaliste Tallien, Vadier, Réal. Contrairement à ce qui s'est passé avec Mme Roland, Joséphine ne cherche pas à peser sur la vie politique en participant aux débats des idées ou en jouant sur les convictions des acteurs politiques : elle veut, par ses relations, jouir de la reconnaissance que constituent leur fidélité et leur appui, et, à l'occasion, sur des problèmes strictement humains, rendre des services. Quand, durant les mois terribles de 1793, elle sauve de l'échafaud Montmorin ou Mlle de Béthisy, elle exploite des gisements relationnels à des fins généreuses. Quand elle sort de prison le 6 août 1794, tout est à reconstruire, mais tout est vite reconstruit. Avec son amie Térésa, la future Mme Tallien, Joséphine, allée des Veuves et partout où il faut être à Paris, se hisse à la première place de la fête, avec, pour veiller sur elle, l'homme fort du nouveau régime, Barras. A partir de 1796, Joséphine vit auréolée de la gloire de son second mari, général victorieux en Italie et en Egypte, consul, puis premier consul, enfin empereur. Elle est disponible, toujours, pour des interventions concernant des promotions de carrière, des faveurs, une gestion plus rapide du dossier. Mais, à l'exception de l'affaire du duc d'Enghien, elle ne cherche jamais à infléchir la volonté de son mari. Elle n'en est pas moins une « première dame » d'une rare efficacité. Enfin, elle termine sa carrière en consentant le sacrifice de sa condition de femme mariée à César, perdant dans cette affaire bien plus qu'une situation

patrimoniale, bien plus qu'une position sociale, tout simplement une vie.

Mme Roland, révolutionnaire et égérie d'un parti, appartient incontestablement à l'aventure de la Révolution française et, compte tenu de sa mort brutale, uniquement à cette période. Joséphine relève quant à elle de l'ancien régime par son appartenance aristocratique, du Consulat et de l'Empire par ses liens matrimoniaux, l'épisode de la Révolution étant pour ce qui la concerne un intervalle sans pesanteur intercalé entre les deux. Du reste, on ne peut exclure que Louis-Philippe et Thiers aient voulu, sur la frise en cause, faire apparaître, s'agissant des deux personnages féminins, une femme relevant de la bourgeoisie et une autre dépendant de la noblesse : la Monarchie de Juillet se voulait la synthèse harmonieuse des deux ordres.

Mais les circonstances objectives ci-dessus rappelées ne sauraient faire oublier les contingences subjectives qui ont pu animer Louis-Philippe vis-à-vis de Joséphine. Quand, en 1781, Rose Tascher, enceinte de son fils Eugène, l'emmène chez Mme de Montesson, épouse du futur Philippe-Egalité, elle fait à cette occasion la connaissance de Mme de Genlis, mais aussi, très probablement, d'un garçonnet élevé par cette dernière, Louis-Philippe, futur roi des français, alors âgé de 8 ans et portant le titre de duc de Valois. Ces visites dureront jusqu'au départ de Rose pour la Martinique. Lorsque Rose revient en France à l'automne 1790 et s'installe à Paris, elle reprend ses relations avec Mme de Genlis et les étend aux amis de celle-ci. Il est difficile d'imaginer que la future Joséphine, au cours de plusieurs manifestations, n'ait pas rencontré le « jacobin » Louis-Philippe et ne lui ait pas laissé un souvenir plein de grâce, souvent ancré, on insiste, dans la mémoire de l'enfance. On peut aussi souligner que Félicité de Genlis n'a pas seulement été la gouvernante puis le mentor de Louis-Philippe, elle a tenu salon et reçu chez elle Talleyrand, David, Juliette Récamier, d'autres encore, que Joséphine connaît bien et même très bien. Philippe-Egalité a été emprisonné pendant plusieurs mois puis guillotiné, Alexandre de Beauharnais a lui aussi été emprisonné et guillotiné. Louis-Philippe, nécessairement, a de la sympathie

pour la veuve d'une victime de Robespierre. Il ne peut non plus oublier que Joséphine a été elle-même emprisonnée aux Carmes pendant plusieurs mois. On ne doit pas non plus négliger le fait que Joséphine s'est toujours montrée très attentive au sort des émigrés et en particulier des royalistes : ses interventions ont été nombreuses pour un traitement plus rapide, plus généreux, plus compassionnel des dossiers.

Reste une question fondamentale : comment a-t-on pu choisir Joséphine pour illustrer un monument conçu, construit, décoré et sculpté pour glorifier les armées françaises, alors que la même Joséphine, au moins jusqu'en 1804, a multiplié les commissions, concussions et autres manœuvres sur les marchés passés entre les fournisseurs ou munitionnaires et l'institution militaire ? Il est difficile en effet d'admettre que l'on ait voulu faire servir Joséphine à la gloire de la troupe alors qu'elle s'est enrichie sur son dos. L'interrogation a même pris de l'ampleur depuis que l'Arc de Triomphe de l'Etoile est passé du symbole de la gloire au symbole du sacrifice, le Soldat inconnu étant non seulement celui qui a permis le succès des armes de la France mais surtout le héros anonyme qui a fait don de sa vie pour que vive la patrie.

Dans *Histoire de la Révolution française*, Thiers parle de la grâce de « Mme Beauharnais » mais n'en dit pas plus. Il n'est pas plus prolix dans *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Tout cela peut sembler logique puisque Thiers s'est surtout attaché aux actes et faits politiques et l'on sait que Joséphine, si elle a fort bien servi l'image du Premier Consul puis de l'Empereur, n'a eu qu'une influence négligeable dans le domaine politique. Il n'en demeure pas moins que l'historien-ministre est réservé sur la personnalité de l'Impératrice.

Il est à noter que Champagny a nécessairement fréquenté Alexandre de Beauharnais lorsqu'il était secrétaire de l'Assemblée constituante et que, comme Joséphine, Champagny a été emprisonné pendant la Terreur et n'a dû sa survie qu'à la chute de Robespierre. Enfin, Champagny a fait une carrière exemplaire sous l'Empire et a forcément croisé l'Impératrice en de

nombreuses occasions. C'est le cas aussi de Chalgrin et de Goust.

Un autre choix était-il possible ?

Louis-Philippe et son entourage pouvaient-ils choisir, pour illustrer la frise de l'entablement, d'autres femmes que Mme Roland et Joséphine ? Aurait-il été opportun d'ajouter d'autres personnages de femmes ? Examinons le cas de quelques-unes de ces femmes de la Révolution, du Consulat et de l'Empire.

Sophie de Condorcet a animé un salon hostile à Napoléon et les concepteurs de l'Arc ont donc pu estimer inopportun de la faire figurer sur ce monument. Il n'en reste pas moins que cette femme de lettres a tenu un salon brillant, novateur, créatif, fréquenté notamment par ceux que l'on appelait les Idéologues (dont Jean-Baptiste Say), et a probablement inspiré son époux lorsqu'il a rédigé en 1790 son opuscule sur *L'admission des femmes au droit de cité*.

Charlotte Corday aurait pu donner lieu à une sculpture : selon les mobiles qui l'animaient, cette jeune aristocrate, éprise des Lumières, a tué pour que celles-ci continuent de briller et que vive la Révolution.

Lucille Desmoulins n'a joué aucun rôle politique particulier, sinon en épaulant discrètement son mari. Elle n'est pas non plus l'auteur d'une œuvre philosophique ou littéraire. Son exécution, au-delà de tout ce qu'on peut dire des exécutions sous la Terreur, est un acte totalement gratuit, c'est-à-dire un acte dont on chercherait en vain le fondement même aberrant. Elle aurait pu être retenue pour illustrer la frise de l'entablement.

Olympe de Gouges a écrit pour le théâtre et même monté une troupe. Mais elle a aussi écrit plusieurs essais sur l'esclavage des noirs, attirant l'attention de Brissot et de la Société des Amis des Noirs. Elle a apporté sa contribution à la fermentation des idées qui précède la Révolution française en publiant des brochures dans différents journaux sur des projets d'impôt patriotique ou des réformes sociales. On la connaît surtout pour être

l'auteur de la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne*, dont l'article 1 rappelle l'égalité des droits civils et politiques des deux sexes. Elle s'est battue pour l'instauration du divorce, qui sera admis au moins pour un temps, mais aussi pour la suppression radicale du mariage religieux : du mariage, elle veut faire un contrat civil réglant précisément les relations entre les époux et les obligations de ceux-ci vis-à-vis des enfants nés du couple. Elle a réfléchi à un système de protection maternelle et infantile. Pour lutter contre le chômage, elle a soutenu la création d'ateliers nationaux. On lui doit de très nombreuses affiches, brochures, articles, discours, lettres. Elle s'est levée contre la constitution d'un Comité de Salut Public. Arrêtée le 20 juillet 1793, elle a été exécutée dans les premiers jours de novembre – comme Mme Roland. Elle est considérée comme la première féministe française. Olympe de Gouges méritait à plus d'un titre de figurer sur le frise de l'entablement.

Théroigne de Méricourt suit très tôt avec passion le déroulement des événements politiques révolutionnaires. Elle connaît la prison dans les geôles autrichiennes en 1790 et 1791. Libérée, elle se rapproche de Brissot et des Girondins et invite les femmes à créer une « *phalange d'amazones* ». Elle participe à l'invasion des Tuileries le 10 août 1792. Mais, après 1793, son état psychologique se dégrade et elle est internée dans un asile. Elle meurt en 1817. Si la « *belle Liégeoise* » est considérée comme l'une des premières féministes françaises et a été célébrée par les grands peintres (Eugène Delacroix) ou les grands auteurs (Lamartine, Michelet, les Goncourt), les vingt-trois ans de misère psychiatrique qu'elle a passés dans les asiles rendaient sans doute difficile qu'elle fût retenue pour illustrer la frise de l'entablement.

Était-il envisageable de faire figurer Germaine de Staël, fille de Jacques Necker, le ministre des finances bien connu de Louis XVI dans la frise de l'entablement ? Sans l'ombre d'une hésitation, l'affirmative s'impose. Cette femme, d'une intelligence et d'une culture éblouissantes, est incontestablement l'une des premières militantes de la cause féminine et toute sa vie est un combat contre les mœurs,

traditions, structures empêchant les femmes de s'épanouir. On peut considérer qu'elle est, par son œuvre littéraire et philosophique, celle qui a popularisé le concept de romantisme. Mais il n'était pas concevable, ayant poursuivi Napoléon de sa talentueuse détestation et ayant été honnie par ce même Napoléon au point d'être exilée par lui tout au long de son règne, qu'elle figurât sur un monument voulu par l'Empereur et achevé par le roi des Français à la gloire des victoires de la Révolution, du Consulat et de l'Empire.

Dès 1797, Juliette Récamier, qui forme avec Joséphine de Beauharnais et Térésa Tallien ce trio parisien d'exception qu'on appelle les « *Trois Grâces du Directoire* », tient un salon rue du Mont-Blanc. On se bouscule pour rencontrer l'hôtesse. Les hommes les plus en vue font cortège pour partager quelques instants avec elle, les femmes ne sont pas non plus en reste. Les instants sont exceptionnels. On parle de politique, de littérature, de théâtre, de peinture ou de sculpture. Avec les mois et les années, le salon de Juliette Récamier devient un foyer de l'opposition à Napoléon Bonaparte et celle-ci est obligée de s'exiler. De retour à Paris en juin 1814, elle ouvre à nouveau salon rue d'Anjou-Saint-Honoré. Puis les difficultés financières l'obligent à s'installer dans un couvent, l'abbaye cistercienne dite Abbaye aux Bois, rue de Sèvres. Elle continue d'y recevoir les personnalités masculines et féminines les plus illustres de l'époque. En 1840, elle devient aveugle. Elle meurt en 1849. Cette femme d'une grande beauté, peinte et sculptée par les plus talentueux artistes, aurait dû être ciselée en rondes-bosses sur l'entablement de l'arc achevé par Louis-Philippe.

L'exécution du Consul puis de l'Empereur est fondée sur une blessure d'amour-propre. Elle ne saurait donc constituer un argument valable pour exclure Térésa Cabarrus, dite Mme Tallien, de l'Arc de Triomphe. En revanche, de nombreuses circonstances commandaient de l'y faire figurer. Elle a su habilement utiliser les pouvoirs de son amant Tallien pour sauver des vies en Gironde quand la guillotine fonctionnait à plein régime. Elle a contribué à Thermidor et à la chute de Robespierre, et les derniers prisonniers de la Terreur, morts

en sursis, lui doivent donc plus ou moins leur libération, à commencer par Joséphine. Ensuite, tout au long de sa vie, elle a fait preuve d'une grande compassion. Faut-il ajouter qu'elle a également à plusieurs reprises et dans des lieux différents tenu salon et réuni tous ceux qui « faisaient » la vie politique et intellectuelle de l'époque, Cambacérès, Talleyrand, Fouché, Savary, Choderlos de Laclos, Benjamin Constant ?

Félicité de Genlis a assuré l'éducation des fils de son amant, notamment le futur Louis-Philippe 1^{er}. Elle est l'auteur d'une œuvre littéraire très importante en termes quantitatifs, plus légère en termes qualitatifs, nourrie de ses études, de ses réflexions et des rencontres qu'elle a pu avoir avec des personnalités du temps comme Rousseau, Voltaire, Bernardin de Saint-Pierre, Talleyrand. Elle n'a jamais eu en revanche quelque rôle politique que ce soit. Mais, décédée en 1830, le 31 décembre, elle a pu voir son pupille préféré se hisser sur le trône de France à la faveur des « *Trois Glorieuses* ». Il était tout-à-fait imaginable de la voir figurer dans la frise de l'entablement.

Claire de Rémusat a été admirée par Talleyrand. Elle est morte en 1821 après avoir rédigé des mémoires tout-à-fait intéressants, notamment en ce qui concerne sa vie auprès de Joséphine sous l'Empire, ainsi qu'un essai sur l'éducation des femmes. Elle n'avait sans doute pas la stature nécessaire pour figurer sur la frise de l'entablement de l'Arc de Triomphe.

Si on fait la synthèse, il apparaît que trois femmes pouvaient être substituées à Mme Roland et à Joséphine : Olympe de Gouges, Juliette Récamier et Térésa Tallien. Elles répondaient aux objectifs et critères des concepteurs. Elles n'avaient pas les « *défauts* » de nos héroïnes : la responsabilité de la guerre en ce qui concerne l'égérie des

Girondins, la concussion en ce qui concerne l'Impératrice. En tout état de cause, elles auraient pu être ajoutées, comme d'autres, notamment Charlotte Corday, Cécile Desmoulins et Félicité de Genlis.

La gloire, la mémoire et les femmes Page | 34

L'Arc de Triomphe de l'Etoile est un monument voulu initialement à la gloire des armées. Avec le temps, on est passé de la gloire militaire à la mémoire du sacrifice, une mémoire symbolisée par une flamme rappelant le souffle disparu d'un soldat inconnu qui représente à lui tout seul tous les hommes ayant fait le sacrifice de leur vie pour la défense de la Patrie et, au-delà, pour la défense des valeurs de la République. Louis-Philippe aurait sans doute été bien inspiré de faire sculpter un grand nombre de femmes ayant marqué les années 1789-1815. Un aréopage de femmes politiques, philosophes, littéraires, militantes de l'égalité entre les sexes, dans cette fresque en haut de l'Arc, n'aurait certainement pas offusqué, d'autant que, encore une fois, le monument, avec les années, substituait au culte de la gloire celui du souvenir du sacrifice, souvenir de l'être qui meurt sur le champ de bataille mais aussi souvenir de l'être qui survit et qui est généralement la femme, l'amante ou l'épouse, la mère ou la fille. Elles n'auraient probablement rien trouvé à redire, ces femmes de soldats de la Grande Guerre qui, quand les obus ennemis hachaient leurs maris à Verdun, dans la Somme ou dans les plaines d'Artois, en fabriquaient d'autres, français ceux-là, dans des usines irrespirables, tout au long de journées harassantes, et recevaient un jour un petit message annonçant la disparition du mari, du père ou du fils au champ d'honneur. Le symbole serait incontestablement plus fort si, aujourd'hui, la partie centrale de la frise de l'entablement était plus riche de sève féminine.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

« TITUS n’aimait pas BÉRÉNICE »

Nathalie Azoulay

P.O.L. Editeur

C’est son titre, si bien trouvé et évocateur, qui vous fait acheter ce livre : vous découvrez alors le roman d’un chagrin d’amour de l’histoire ancienne, frappant, de même façon, une Bérénice de notre époque.

Ensuite vous êtes subjugué par la solution à laquelle s’agrippe Bérénice, abandonnée par Titus : relire toutes les pièces de théâtre de Racine et ne plus respirer qu’en alexandrins, afin de réussir à survivre ;

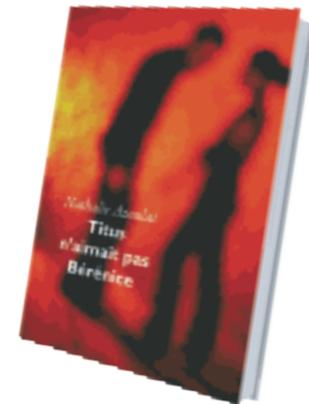
Toute la vie de Jean Racine nous est ainsi contée : l’élève de Port Royal, ses maîtres jansénistes, l’homme, le courtisan, l’écrivain, ses pièces de théâtre et leur succès : Bérénice, noyée dans sa peine, retrouve le pays des livres et l’ivresse secourable des rimes.

Lorsque Titus, se sentant mourir, demande à la revoir une dernière fois, elle n’acceptera pas ces difficiles retrouvailles.

Ecrit dans un parfait français, ce qui est devenu rare, ce livre est un petit bijou qui a reçu, en 2015, le Prix MEDICIS.

« *Captive, toujours triste, importune à moi-même, peut-on haïr sans cesse et punit-on toujours ?* ».

Offrez-vous cet excellent ouvrage : il mérite votre bibliothèque.





LE 21 NOVEMBRE, VOTEZ CNA aux élections du CNB

80 % des Avocats ont une activité judiciaire.

80 % des projets sur le judiciaire mettent en péril les droits de nos concitoyens et l'exercice des Avocats.

Qui propose ? LA CNA

Qui s'oppose ? LA CNA

OUI à l'Avocat, NON aux bricoleurs du Droit

OUI à la célérité de la Justice, NON à des sanctions procédurales disproportionnées

OUI à l'Avocat, NON à la justice prédictive

OUI au double degré de juridiction, NON à la suppression de l'appel

OUI à la médiation, NON à la renonciation à des droits sans l'assistance d'un Avocat

OUI à la juste valorisation de nos prestations y compris à l'AJ, NON à la détérioration de nos conditions d'exercice

OUI à la proximité, NON à la désertification judiciaire

OUI à la maîtrise du procès par les Parties

OUI à l'Avocat Indépendant

Vous souhaitez un CNB interlocuteur puissant et déterminé face au Ministère ?

Vous demandez des travaux de terrain sur la défense de la profession d'Avocat ?

Vous voulez des comptes et des résultats ?

ALORS FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX AU CNB

VOTEZ CNA ! Le Syndicat de défense du cœur de métier

ALORS FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX AU CNB VOTEZ CNA ! Le Syndicat de défense du cœur de métier

LISTE CNA NATIONALE (hors Paris)

1 Roy SPITZ	Nice	13 Jean-Yves LE BRAS	Hauts de Seine
2 Karline GABORIT	Nîmes	14 Nathalie CASTAGNON	Bordeaux
3 François HOURCADE	Bayonne	15 Cyrille PIOT-VINCENDON	Lyon
4 Ingrid FOY	Seine Saint Denis	16 Christine PARET	Clermont Ferrand
5 Patrick BARRET	Angers	17 Michel AVENAS	Toulouse
6 Chantal PILLET	Grenoble	18 Alexandra GOLOVANOW	Aix-en-Provence
7 Régis DEBAVELAERE	Lille	19 Jean-Guy LEVY	Toulon
8 Marie Anne MOINS	Aurillac	20 Caroline LEROUX	Besançon
9 Christian PAROVEL	Ain	21 Marc MANDICAB	Versailles
10 Nathalie D'ARIENZO	Marseille	22 Anne RADAMONTE-FICHET	Guyane
11 Jacques-Henri AUCHE	Montpellier	23 Thierry CAHN	Colmar
12 Marie-Christine HERVE-PORCHY	Rouen	24 Lydie RUFFAULT	Nantes

LISTE CNA PARIS

1 Benoit CHABERT	Paris	9 Hugues VILLEY-DESMESERETS	Paris
2 Laurence ACQUAVIVA-FRANCESCHI	Paris	10 Constance DEBRE	Paris
3 Philippe PERICAUD	Paris	11 Maximo DELACARTE	Paris
4 Joanne BAECHLIN	Paris	12 Pascale ERNST	Paris
5 Pierre DE COMBLES DE NAYVES	Paris	13 Cédric AGNUS	Paris
6 Laure TRIC	Paris	14 Dominique PIWNICA	Paris
7 Édouard DE BRUGE	Paris	15 Antoine GENTY	Paris
8 Anne GRAPPOTTE-BENETREAU	Paris	16 Valérie MAINTRIEU-FRANTZ	Paris

Confédération Nationale des Avocats

La CNA défend la profession d'Avocat depuis sa création en 1921

Au sein du CNB, la CNA entend défendre et promouvoir l'activité judiciaire des Avocats français, dans une dynamique moderne telle que la connaissent nos confrères européens.

Nous ne pouvons accepter, au regard de contraintes budgétaires, que l'accès au juge de nos concitoyens soit remis en cause et que les conditions d'exercice des Avocats ne cessent de se dégrader.

Ces dernières années, les élus de la CNA ont été présents et moteurs d'avancées pour notre profession, avec notamment :

- Un observatoire de la profession modernisé qui donne à celle-ci les éléments de sa prospective
- La procédure conventionnelle par Avocats
- La réforme de la publicité
- Les actions pour le développement de la confiance

En répondant aux besoins de nos clients, nous assurerons le développement et la pérennité du métier d'Avocat.

Pour ce faire, nous devons avoir une représentation forte.

VALORISONS L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE !

Depuis un quart de siècle, le juridique a bénéficié d'un plan de développement, mais le judiciaire a été laissé pour compte.

L'essentiel des projets de réforme du judiciaire met en péril les droits de nos concitoyens, ainsi que l'exercice professionnel des Avocats.

Sous couvert de modernité, ces projets n'ont pour but que de gérer une pénurie qui résulte d'un budget insuffisant consacré par l'État à la justice.

Pas de liberté sans Justice, pas de Justice sans Avocat, pas d'Avocat sans moyens

La Justice Française doit avoir des moyens comparables aux autres démocraties Européennes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (moins de budget et donc moins de Juges par habitant). Le budget des services judiciaires représente moins de 0,8 % du budget de l'État.

Le droit de nos concitoyens de disposer d'une justice digne de notre pays passe par un doublement de ce budget (soit un peu plus de 3 milliards d'euros c'est-à-dire 2/3 du plan de sauvetage d'AREVA ou encore 1/3 de la taxe sur les dividendes annulée que l'État va rembourser aux contribuables).

Exigeons que l'État remplisse ses obligations régaliennes et permette à la justice d'être rendue dans de bonnes conditions.

OUI à une représentation forte avec des comptes à rendre

88 % des Avocats souhaitent davantage de transparence de la part du CNB sur ses travaux et ses décisions.

La CNA souhaite que les Avocats puissent s'exprimer directement, notamment sur des questions essentielles touchant à l'avenir de la profession, à travers des référendums d'initiative professionnelle.

Les candidats CNA s'engagent à rendre compte de leur mandat s'ils sont élus au CNB.

OUI à une juste rémunération du travail de l'Avocat, NON à l'esclavage moderne

De nouvelles règles alourdissent les tâches administratives de l'Avocat. Le travail se complexifie avec des réformes incessantes.

Simplifions les contraintes de l'Avocat pour qu'il puisse se consacrer au traitement des dossiers de ses clients.

Opposons-nous à l'Uberisation de la profession, et aux structures dédiées qui créeront une profession à deux vitesses.

Exigeons que l'Avocat soit dignement rémunéré y compris à l'A.J.



OUI au RPVA du XXI^{ème} siècle

La profession doit pouvoir imposer le rythme des évolutions nécessaires au RPVA.

Notre communication électronique devant les juridictions de l'ordre judiciaire est lacunaire et désuète.

Le CNB doit être suffisamment fort pour exiger que nos besoins soient satisfaits dans les meilleurs délais.

OUI à l'Avocat, NON aux bricoleurs et braconniers du Droit

En France, il n'y a pas de médecin par équivalence ou de traitement médical prescrit en ligne par un algorithme. Pourquoi en serait-il autrement pour la profession d'Avocat ?

L'Avocat doit rester un professionnel diplômé qui exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Sa formation théorique et pratique doit être pertinente.

La CNA se bat pour que ceux qui portent le titre d'Avocat correspondent à la compétence recherchée par le justiciable, et que notre périmètre soit mieux défini et respecté.

OUI à l'entreprise cliente de l'Avocat, NON à l'Avocat salarié de l'entreprise

Cette question qui revient depuis des années doit rester sous surveillance.

La CNA y veille.

OUI au libre accès de tous les Avocats à toutes les Juridictions

Sous couvert de sécurisation des Palais de Justice, notre accès aux Juges et aux greffes se réduit régulièrement.

La création d'une carte d'accès au nouveau TGI de Paris réservée aux Avocats Parisiens, en est un exemple. Pour y accéder, l'Avocat non Parisien devra demander, à chaque visite, une carte permettant un accès limité à certaines zones.

Cet accès différencié ne fait que préfigurer ce que nos gouvernants souhaitent : un Palais sans Avocats.

Refusons la création de plusieurs catégories d'Avocats, refusons la création d'espaces sans Avocats dans les Palais de Justice.



OUI à la Plaidoirie

Nous sommes de plus en plus *invités* à ne pas plaider, parfois après avoir fait un long déplacement.

À quand notre exclusion pure et simple des prétoires ?

La plaidoirie est utile, la plaidoirie est un droit.

Veuillons à la faire respecter.

OUI à la présence de l'Avocat devant toutes les Juridictions

Le justiciable peut se défendre seul dans bon nombre de contentieux importants.

Est-ce lui rendre service ?

Saisi du dossier seulement en appel, son Avocat ne sera pas forcément en mesure d'invoquer les prétentions nécessaires au succès de son recours, faute d'avoir été soumises au Juge de première Instance.

Exigeons la représentation obligatoire par un Avocat devant toutes les juridictions.

OUI à la médiation, NON à la renonciation à des droits sans l'assistance d'un Avocat

La CNA est depuis longtemps favorable aux modes alternatifs de règlement des litiges, mais ceux-ci doivent être encadrés.

Œuvrons pour que le médiateur désigné judiciairement soit un Avocat.

Un justiciable ne doit pouvoir renoncer à un droit que s'il en a été pleinement informé. Exigeons que les parties soient assistées de leur Conseil respectif.

OUI au double degré de juridiction, NON à la suppression de l'appel

Les réformes successives de l'appel vont à l'encontre d'une bonne administration de la justice, la multiplication des pièges procéduraux peut priver les parties de leur droit à un double degré de juridiction, permettant le réexamen complet du dossier.

Mesurons que la carte judiciaire est en cause en 2018, mais aussi le droit à l'appel.

CONGRÈS 40 ANS de l'UNAPL



INSCRIPTION WWW.congresunapl.fr

SPÉCIAL 40 ANS – 25^{ème} CONGRÈS NATIONAL des professions libérales

Workshop | conférences | débats

Union Nationale des Professions Libérale UNAPL

VENDREDI 1^{er} DECEMBRE 2017 – 8H30 – 19H00

Palais Brongniart | 28 Place de la Bourse | 75002 PARIS

Métro : Bourse (ligne 3) Grands Boulevards (Lignes 8 et 9)

Bus : arrêt Bourse (lignes 20, 39, 48, 67, 74, 85)

PROFESSIONS LIBÉRALES : LE CŒUR ET L'ÂME DU PROGRÈS

Le 25^{ème} Congrès national des professions libérales coïncide avec le 40^e anniversaire de la fondation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL).

Cet anniversaire constituera le fil rouge de cette journée exceptionnelle destinée à célébrer les professions libérales dans leur ensemble. A travers différents ateliers et tables rondes, venez discuter avec des experts de haut niveau, des économistes et des responsables politiques, de nombreux sujets tels que :

- L'avenir des réglementations
- Les mutations de l'exercice professionnel avec le digital
- L'Europe, le dialogue social, la protection sociale, la fiscalité des entrepreneurs libéraux

Le congrès national des professions libérales, c'est aussi le seul et unique carrefour de rencontre entre les professionnels libéraux de toutes les professions des secteurs de la santé, du droit, des techniques et du cadre de vie.

De nombreuses surprises vous attendent à l'occasion de ce congrès à la fois studieux et festif.

Le programme

8H30 : Accueil petit-déjeuner | **9H30-11H** : 5 ateliers thématiques en parallèle | **11H30-13H** : Table-ronde – *Réglementation : progrès ou boulet ?* | **13H** : Intervention de M. Édouard PHILIPPE, Premier Ministre | **13H30** : Déjeuner | **14H30-16H** : Table-ronde *Les professions libérales connectées – Conclusion* par M. Mounir MAHJoubi, Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé du numérique | **16H30-18H30** : Afterwork - Cocktail musical et festif de clôture du congrès.

www.congresunapl.fr

www.unapl.fr

BULLETIN ADHESION ANASED 2018 – 90 €

A retourner avec votre chèque à :
ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente – 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Page | 42

Nom :

Prénom :

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse de votre Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ? OUI NON

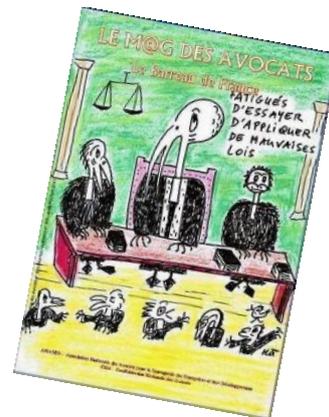
Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont – Présidente, 36, rue de Monceau - 75008 PARIS.



Notre confrère Marie-Laure PANNIER avait réalisé la première de couverture de notre numéro 33 du M@G DES AVOCATS.

<http://www.anased.fr/publications/mag33/>

Elle exposera le 17 novembre 2017 :



Page | 43

Dans le cadre des Ateliers portes ouvertes ANVERSAUXABBESSES

MARIE - LAURE PANNIER, Photographe, expose



« CROISEMENTS : DE LA TERRE À LA LUNE »

Vernissage
Vendredi 17 novembre 2017
De 18h à 21h

Samedi 18 novembre et
Dimanche 19 novembre
De 11h à 20h

13 rue André Antoine
Métro Pigalle
75018 PARIS

Marie - Laure : 06 80 13 21 38
mlpannier@gmail.com

Avec
la participation des

— BIJOUX —



Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



“L'expérience au service d'un logiciel innovant”

ADAPPS RÉVOLUTIONNE, la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une nouvelle gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 67 56 95 80
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows



Mac



Linux